

EMPIRE CHÉRIFIEN  
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Stranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs.  
Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Édition partielle.....	16 fr.
Édition complète.....	26 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %.

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres : 40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947).

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

<b>Taxe des prestations 1949.</b>	
Arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) relatif à la taxe des prestations pour 1949.....	195
<b>Tarifs postaux (Maroc-France-Union française).</b>	
Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur marocain, franco-marocain et intercolonial.....	195
<b>Taxes télégraphiques.</b>	
Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juin 1945 (27 joumada II 1364) portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations entre le Maroc, les colonies, les protectorats et les territoires français d'outre-mer.....	198
Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.....	199
<b>Conciliation et arbitrage.</b>	
Arrêté résidentiel établissant les listes d'arbitres et de sur-arbitres en matière de différends collectifs du travail.....	200
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales désignant les membres de la commission interrégionale de conciliation.....	201
<b>Organisation territoriale et administrative.</b>	
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale et administrative de la zone française de l'Empire chérifien.....	201
<b>Petite pêche.</b>	
Arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, portant réglementation de la petite pêche dans les eaux douces de la zone française de l'Empire chérifien.....	201

Arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, portant réglementation spéciale et fixant les périodes et étendues territoriales d'interdiction de la pêche fluviale pendant la saison 1949-1950.....	203
--	-----

**TEXTES PARTICULIERS**

<b>Port de Fedala. — Approbation d'un avenant.</b>	
Dahir du 25 décembre 1948 (23 safar 1368) portant approbation de l'avenant n° 19 à la convention de concession de la Compagnie du port de Fedala, en date du 30 juillet 1913.....	203
<b>Casablanca. — Aménagement du quartier Ouest.</b>	
Dahir du 31 janvier 1949 (1 <sup>er</sup> rebia II 1368) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée au plan et au règlement d'aménagement du quartier Ouest de Casablanca.....	204
<b>Importation des produits d'origine algérienne (1947-1949).</b>	
Arrêté viziriel du 29 janvier 1949 (29 rebia I 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) fixant, pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 1947 au 30 juin 1948, le contingent de produits algériens admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.....	204
<b>Agadir. — Création d'une société hippique et d'un champ de course.</b>	
Arrêté viziriel du 29 janvier 1949 (29 rebia I 1368) autorisant la constitution de la société dite « Société hippique d'Agadir-Inezgane » et l'ouverture d'un champ de course dans cette ville.....	204
<b>Route Casablanca—Mazagan. — Construction d'une déviation.</b>	
Arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1 <sup>er</sup> rebia II 1368) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 12 juin 1948 (4 chaabane 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la déviation de la route principale n° 8, de Casablanca à Mazagan, aux abords de Casablanca, entre les stades et les droits de porte, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.....	204

<b>Azrou. — Délimitation d'immeubles collectifs.</b>		<b>Marrakech-banlieue. — Classement du site de Timichi.</b>	
Arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1 <sup>er</sup> rebia II 1368) ordonnant la délimitation de l'immeuble déclaré présumé collectif par arrêté viziriel du 19 mars 1941 (20 safar 1360), situé sur le territoire de la tribu Aït Arja du Guigou (cercele d'Azrou) .....	205	Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant une enquête en vue du classement du site de Timichi (circonscription de Marrakech-banlieue) .....	209
<b>Azrou-Itzèr. — Délimitation d'immeubles collectifs.</b>		<b>Office chérifien des phosphates. — Conseil d'administration (Rectificatif).</b>	
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> février 1949 (2 rebia II 1368) ordonnant la délimitation de deux immeubles déclarés présumés collectifs par arrêté viziriel du 12 avril 1943 (7 rebia II 1362), situés en tribus Aït Arja du Guigou et Aït Arja de la Moulouya (Azrou-Itzèr) .....	205	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1893, du 4 février 1949, page 113 .....	209
<b>Conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles.</b>		<b>Droits miniers.</b>	
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> février 1949 (2 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles .....	205	Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité .....	209
<b>Seguia « Talterga ». — Reconnaissance de droits d'eau.</b>		Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1949 .....	210
Arrêté viziriel du 5 février 1949 (6 rebia II 1368) portant reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 8, dite « Talterga », alimentée par l'oued Za, entre les gorges des Beni-Koulal et la Moulouya .....	206	Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de janvier 1949 .....	212
<b>Agadir-confins. — Délimitation de massifs boisés.</b>		Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de janvier 1949 .....	218
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> février 1949 (2 rebia II 1368) ordonnant la délimitation des massifs boisés, situés sur le territoire des tribus Ida-Ounadif, Issafèn et Iberkakèn, de l'annexe d'affaires indigènes d'Irherm (commandement d'Agadir-confins) .....	207		
<b>Safi. — Périmètre municipal.</b>		<b>ORGANISATION ET PERSONNEL</b>	
Arrêté viziriel du 2 février 1949 (3 rebia II 1368) modifiant le périmètre municipal de la ville de Safi .....	207	<b>DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>	
<b>Régions de Casablanca et d'Agadir. — Organisation territoriale et administrative.</b>		<b>TEXTES COMMUNS</b>	
Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca .....	207	Arrêté viziriel du 14 février 1949 (15 rebia II 1368) fixant les traitements du cadre d'employés et agents publics .....	213
Arrêté résidentiel portant suppression du commandement d'Agadir-confins et créant et organisant la région d'Agadir .....	208	Arrêté résidentiel fixant certaines dispositions statutaires concernant les fonctionnaires du cadre supérieur des administrations centrales .....	214
<b>Exercice de la profession d'architecte.</b>			
Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant un architecte à exercer la profession .....	209	<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<b>Agadir. — Acquisition d'un terrain appartenant à M. Sambrana.</b>		<b>Secrétariat général du Protectorat.</b>	
Arrêté du directeur de l'intérieur concernant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à M. Sambrana Farid, en vue de la création d'une cité ouvrière .....	209	Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant ouverture d'un examen de sténographie .....	214
<b>Assurances.</b>		<b>Direction des finances.</b>	
Arrêté du directeur des finances portant approbation du transfert de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances incendie, constitués en zone française du Maroc, de la société d'assurances « Alliance régionale de France » (Océanide et Alliance régionale de France réunies) à la société d'assurances « L'Abri » .....	209	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1888, du 31 décembre 1948, page 1462 .....	214
<b>Fès. — Constitution d'une société coopérative agricole de transports.</b>		<b>Direction des travaux publics.</b>	
Décision du directeur des finances autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de transports de la région de Fès-Taza .....	209	Arrêté viziriel du 14 février 1949 (15 rebia II 1368) fixant les traitements des gardiens de phare de la direction des travaux publics .....	214
		<b>Direction du travail et des questions sociales.</b>	
		Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1843, du 20 février 1948, page 180 .....	215
		<b>Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.</b>	
		Arrêté viziriel du 14 février 1949 (15 rebia II 1368) fixant les traitements des aides-vétérinaires et des infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage .....	215
		Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour l'emploi de secrétaire de conservation foncière .....	216

**Direction de l'instruction publique.**

Arrêté viziriel du 16 février 1949 (17 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 5 décembre 1938 (12 chaoual 1357) relatif aux prestations en nature du personnel administratif des établissements d'enseignement du second degré. 217

**Office des postes, des télégraphes et des téléphones.**

Arrêté viziriel du 14 février 1949 (15 rebia II 1368) fixant les traitements des facteurs et manutentionnaires à traitement global. 218

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Création d'emplois. 218

Nominations et promotions. 218

Commission spéciale de classement dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat. 222

Admission à la retraite. 223

Concession de pensions, allocations et rentes viagères. 223

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis aux exportateurs. 223

Liste des sociétés d'assurances agréées à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1949 pour pratiquer, en zone française de l'Empire chérifien, la branche « Accidents du travail ». 224

**TEXTES GÉNÉRAUX**

Arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) relatif à la taxe des prestations pour 1949.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations, et, notamment, les articles 1<sup>er</sup> et 4,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1949, dans les régions d'Oujda, de Fès, de Rabat, de Casablanca et dans la zone d'application du tertib des régions de Meknès, de Marrakech et du commandement d'Agadir-confins,

ART. 2. — Le nombre de journées de travail à fournir, par prestataire, en 1949, est fixé à quatre pour les régions et le commandement.

ART. 3. — La valeur de la journée de travail est fixée, pour l'exercice 1949, à 140 francs pour les régions et le commandement.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1368 (28 janvier 1949).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1949.

Le Commissaire résident général.

**A. JUIN.**

Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur marocain, franco-marocain et intercolonial.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) portant ratification et promulgation de la convention postale franco-marocaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1928 (4 chaabane 1346) modifiant les taxes afférentes à la concession des boîtes postales privées ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1937 (22 ramadan 1356) relatif aux renseignements fournis à titre onéreux ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 novembre 1939 (4 chaoual 1358) fixant les tarifs applicables aux paquets à l'adresse des militaires et marins en campagne ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 avril 1943 (5 rebia II 1362) portant modification du montant des indemnités dues pour la perte des objets recommandés ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1946 (30 hija 1365) relatif aux virements échangés par la voie télégraphique ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1947 (6 jourmada I 1366), modifié par les arrêtés viziriels des 30 mai 1947 (9 rejeb 1366), 29 juillet 1947 (10 ramadan 1366) et 25 octobre 1948 (21 hija 1367) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur marocain, franco-marocain et intercolonial ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain, les taxes postales des objets de correspondance désignés dans le présent article, sont fixées comme suit :

1 <sup>o</sup> Lettres jusqu'à 20 grammes	10 francs
2 <sup>o</sup> Papiers de commerce et d'affaires : factures et documents assimilés, jusqu'à 20 grammes	8 —
3 <sup>o</sup> Cartes postales ordinaires :	
a) Simples	8 —
b) Avec réponse payée	16 —
4 <sup>o</sup> Droit fixe de recommandation :	
a) Lettres et paquets clos, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envois de valeur déclarée, télégrammes à remettre par poste recommandée	25 —
b) Autres objets	20 —
5 <sup>o</sup> Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes :	
a) Demandés au moment du dépôt de l'objet	10 —
b) Demandés postérieurement au dépôt de l'objet. — Réclamations	20 —

Les taxes des objets de correspondance autres que ceux indiqués ci-dessus, sont celles appliquées dans les régimes franco-marocain et intercolonial par l'article 2 ci-après.

ART. 2. — Dans les relations franco-marocaines et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondance désignés dans le présent article, sont fixées comme suit :

**1<sup>o</sup> LETTRES ET PAQUETS CLOS.**

Jusqu'à 20 grammes	15 francs
De 20 à 50 grammes	20 —
De 50 à 100 grammes	30 —
De 100 à 300 grammes	45 —
De 300 à 500 grammes	60 —
De 500 à 1.000 grammes	90 —
De 1.000 à 1.500 grammes	120 —
De 1.500 à 2.000 grammes	150 —
De 2.000 à 3.000 grammes	200 —
Poids maximum : 3.000 grammes.	

Au-dessus de 3 kilos, les boîtes avec valeur déclarée sont passibles du tarif de 200 francs majoré de 50 francs par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes en excédent.

Poids maximum : 15 kilos.

## 2° PAPIERS DE COMMERCE ET D'AFFAIRES.

1° Tarif général : tarif des lettres ;

2° Tarif spécial :

a) Factures et documents assimilés :

Jusqu'à 20 grammes ..... 12 francs

Au delà de 20 grammes : tarif des lettres ;

b) Livrets cadastraux échangés entre le service de la conservation foncière et du cadastre et les propriétaires :

Jusqu'à 500 grammes ..... 30 —

Au delà de 500 grammes : tarif des lettres.

## 3° CARTES POSTALES ORDINAIRES.

a) Simples ..... 12 francs

b) Avec réponse payée ..... 24 —

## 4° CARTES POSTALES ILLUSTRÉES.

a) Tarif général : tarif des cartes postales ordinaires ;

b) Cartes portant cinq mots au plus ..... 8 francs

## 5° CARTES DE VISITE.

a) Cartes assimilées aux imprimés ..... 5 francs

b) Cartes portant cinq mots de souhaits au plus ..... 8 —

c) Autres cartes (tarif des lettres) ..... 15 —

## 6° JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES

(art. 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté viziriel du 19 octobre 1945/12 kaada 1364).

(Sans changement.)

7° IMPRIMÉS ORDINAIRES, ÉCHANTILLONS ET PAQUETS NON CLOS.

Jusqu'à 20 grammes ..... 5 francs

De 20 à 50 grammes ..... 10 —

De 50 à 100 grammes ..... 15 —

De 100 à 300 grammes ..... 30 —

De 300 à 500 grammes ..... 45 —

De 500 à 1.000 grammes ..... 70 —

De 1.000 à 1.500 grammes ..... 100 —

De 1.500 à 2.000 grammes ..... 120 —

De 2.000 à 3.000 grammes ..... 160 —

Poids maximum : 3.000 grammes.

8° DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES IMPRIMÉS ORDINAIRES.

a) Taxe additionnelle des imprimés dits « argents » : 5 francs

b) Imprimés présentés à l'affranchissement en numérique ou affranchis au moyen d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par département et par bureau de distribution : jusqu'à 20 grammes ..... 4 —

c) Imprimés illustrés sur cartes (arrêté viziriel du 10 décembre 1935/13 ramadan 1354) : tarif des cartes de visite ;

d) Imprimés électoraux (art. 2 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1945/9 rejeb 1364) (sans changement) : 2 centimes par 25 grammes ou fraction de 25 grammes ;

e) Impression en relief à l'usage des aveugles : par 3.000 grammes ..... 1 franc

f) Ouvrages de librairie en un seul volume admis jusqu'au poids maximum de 5 kilos dans les régimes franco-marocain et intercolonial.

Taxe : jusqu'à 3 kilos : taxe des imprimés ordinaires ; au-dessus de 3 kilos : 160 francs pour les trois premiers kilos, plus 40 francs par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes en excédent.

## 9° TARIF SPÉCIAL DES PAQUETS A L'ADRESSE DES MILITAIRES ET MARINS MOBILISÉS

(arrêté viziriel du 16 novembre 1939/4 chaoual 1358).

Jusqu'à 20 grammes ..... 5 francs

Au-dessus de 20 grammes, jusqu'à 50 grammes ..... 10 —

De 50 à 100 grammes ..... 15 —

De 100 à 1.000 grammes ..... 30 —

De 1.000 à 2.000 grammes ..... 50 —

De 2.000 à 3.000 grammes ..... 60 —

Les tarifs ci-dessus sont uniformément applicables à tous les paquets de l'espèce, quel que soit leur conditionnement (clos ou non clos).

Les envois soumis, sur la demande des expéditeurs, à la formalité de la recommandation, acquittent, en sus des tarifs ci-dessus, le droit fixe de recommandation applicable aux échantillons.

## 10° AVERTISSEMENTS ET AVIS ENVOYÉS AUX CONTRIBUABLES PAR LES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.

Jusqu'à 30 grammes ..... 12 francs

Avec majoration de ..... 52 —  
pour les plis recommandés avec avis de réception.

## 11° DROIT FIXE DE RECOMMANDATION.

a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées, passibles du tarif général, envois de valeur déclarée, télégrammes à remettre par poste recommandée ..... 50 francs

b) Autres objets ..... 40 —

## 12° AVIS DE RÉCEPTION POSTAL DES OBJETS CHARGÉS OU RECOMMANDÉS ET DES TÉLÉGRAMMES.

a) Demandés au moment du dépôt de l'objet ..... 15 francs

b) Demandés postérieurement au dépôt de l'objet. —  
Réclamations ..... 30 —

## 13° DROIT D'ASSURANCE DES LETTRES ET DES BOÎTES DE VALEUR DÉCLARÉE.

Par 10.000 francs ou fraction de 10.000 francs en excédent ..... 10 francs

Avec perception minimum de ..... 50 —

## 14° POSTE RESTANTE.

A) Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégramme restant :

a) Journaux et écrits périodiques ..... 5 francs

b) Autres objets ..... 10 —

B) Cartes annuelles d'abonnement à la poste restante :

a) Voyageurs de commerce ..... 500 francs

b) Autres personnes ..... 1.000 —

## 15° TAXES MINIMA APPLICABLES AUX OBJETS DE CORRESPONDANCE NON OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS.

a) Journaux et écrits périodiques ..... 5 francs

b) Autres objets ..... 10 —

## 16° TAXES D'EXPRÉS.

### A. — Régime intérieur marocain.

a) Objet distribuable dans l'agglomération des localités siège d'une recette des postes, d'un établissement de receveur-distributeur, d'une agence postale ou d'une distribution des postes, pourvus d'un service de distribution ..... 40 francs

b) Objet distribuable en dehors de l'agglomération du bureau de destination et à une distance inférieure ou égale à 5 kilomètres de cette agglomération ..... 50 —

c) Objet distribuable en dehors de l'agglomération du bureau de destination et à une distance supérieure à 5 kilomètres et inférieure ou égale à 10 kilomètres de cette agglomération :

Pour les cinq premiers kilomètres ..... 50 —

Plus, par kilomètre indivisible ..... 10 —

## B. — Relations franco-marocaines.

Correspondances originaires du Maroc à destination de la France continentale, de la Corse, des îles du littoral pourvues de bureaux de poste.

Objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'un établissement postal chargé d'un service de distribution ..... 50 francs

Objet distribuable dans toute autre commune ..... 100 —

C. — Relations du Maroc avec l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises, les pays de protectorat français et les territoires-sous-mandat français (correspondances originaires du Maroc, à destination de ces pays).

Objet distribuable dans l'agglomération d'une localité siège d'une recette des postes, d'un établissement de receveur-distributeur, d'une agence postale ou d'une recette auxiliaire rurale pourvue d'un service de distribution ..... 50 francs

D. — Taux de rétribution à allouer au porteur d'express postaux pour attente de la réponse au domicile du destinataire.

Par quart d'heure de jour ..... 40 francs

Par quart d'heure de nuit ..... 60 —

## 17° TAXE DE DÉDOUANEMENT.

Objets originaires de France, de l'Algérie, de la Tunisie et des autres pays de l'Union française :

Taxe égale au montant des droits d'importation appliqués par la douane avec maximum de ..... 12 francs

## ART. 3.

## A. — ARTICLES D'ARGENT.

## I. — Mandats.

1° Mandats ordinaires. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français d'autre part, les envois de fonds effectués par mandats-poste ordinaires, sont assujettis à une taxe fixée ainsi qu'il suit :

Droit de commission :

Jusqu'à 100 francs ..... 20 francs

Au-dessus de 100 francs :

a) Taxe fixe de ..... 20 —

b) Taxe proportionnelle de ..... 1 —  
par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

## 2° Mandats-cartes et mandats-lettres.

Droit de commission :

Jusqu'à 100 francs ..... 40 francs

Au-dessus de 100 francs :

a) Taxe fixe ..... 40 —

b) Taxe proportionnelle de ..... 1 —  
par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

## 3° Mandats télégraphiques.

Droit de commission des mandats ordinaires lorsque l'expéditeur ne demande pas le paiement à domicile.

Droit de commission des mandats-cartes lorsque le paiement à domicile est demandé par l'expéditeur.

4° Taxe de présentation à domicile ..... 20 francs

Cette taxe est applicable seulement :

a) Aux mandats télégraphiques payés à domicile à la demande du bénéficiaire ;

b) Aux mandats de poste internationaux effectivement présentés à domicile.

## 5° Avis postal de paiement des mandats.

a) Demandé au moment du dépôt des fonds ..... 15 francs

b) Demandé postérieurement au dépôt des fonds ..... 30 —

6° Taxe des réclamations relatives aux mandats, aux valeurs à recouvrer et aux envois contre remboursement ..... 30 francs

## II. — Recouvrements.

1° Droit d'encaissement des valeurs recouvrées. — Dans le régime intérieur marocain ainsi que dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de Protectorat français d'autre part, le droit d'encaissement est fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 100 francs ..... 20 francs

Au-dessus de 100 francs :

a) Droit fixe ..... 20 —

b) Droit proportionnel ..... 1 —  
par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs,  
avec maximum de perception de 60 francs.

2° Droit de présentation des valeurs impayées ..... 20 francs

3° Avis de recouvrement (régime intérieur marocain seulement).

Avis demandé au moment du dépôt ..... 15 francs

Avis demandé postérieurement au dépôt ..... 30 —

4° Présentation des valeurs à l'acceptation (régime intérieur seulement).

La présentation des valeurs à l'acceptation donne lieu à la perception des taxes ci-après :

a) Taxe d'affranchissement d'une lettre ordinaire de même poids plus le droit fixe de recommandation afférent à la catégorie « autres objets » du régime intérieur marocain ;

b) Taxe de présentation pour chaque valeur ..... 20 francs

## III. — Envois contre remboursement.

Les objets grevés de remboursement sont soumis au droit proportionnel d'encaissement et, en cas de non-remise, au droit de présentation applicable aux valeurs à recouvrer.

## B. — CHÈQUES POSTAUX.

## 1° Mandats de versement aux comptes courants postaux.

Les versements aux comptes courants postaux tenus par le centre de chèques postaux de Rabat sont soumis au paiement par la partie versante d'un droit de commission fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 20.000 francs ..... 15 francs

Au-dessus de 20.000 francs ..... 30 —

## 2° Versements aux comptes courants postaux par chèques de banque.

La taxe applicable à l'encaissement d'un chèque de banque émis au profit d'un receveur des postes pour approvisionner le compte courant postal du tireur comprend :

a) Un droit d'encaissement fixé à :

15 francs jusqu'à 30.000 francs ;

30 francs au-dessus de cette somme ;

b) Le droit de commission applicable aux mandats de versement à un compte courant postal.

## 3° Chèques postaux de paiement.

a) Les mandats émis en représentation de chèques postaux tirés à son profit, par le titulaire d'un compte courant, sont assujettis aux taxes suivantes :

Par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs ..... 1 franc (minimum de perception : 15 francs) ;

b) La taxe des mandats-lettres de crédit est fixée à 15 francs par titre ;

c) Les mandats émis en représentation des chèques postaux d'assignation sont assujettis aux taxes ci-après :

Dans le régime intérieur marocain :

a) Chèques transformés en mandats-cartes :

Taxe par mandat-carte :

Jusqu'à 100 francs ..... 30 francs

Au-dessus de 100 francs :

Taxe fixe ..... 30 —

Taxe proportionnelle ..... 1 —  
par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

## Taxe pour les chèques d'assignation multiples :

A la demande du titulaire du compte, et après autorisation de l'administration, il est appliqué aux chèques d'assignation multiples une taxe proportionnelle de 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs sur le montant total du chèque, majorée de 30 fr. 5 par mandat émis ;

b) Par chèques transformés en mandats télégraphiques ou en mandats ordinaires :

Même droit de commission que pour les titres de même nature émis par les bureaux de poste.

Dans le régime Maroc-France, Algérie, Tunisie et colonies françaises :

Droit de commission des mandats d'articles d'argent pour les titres de même nature.

## 4° Virements postaux.

a) Dans le service intérieur marocain. — Les virements ordinaires à l'intérieur du centre de chèques de Rabat sont effectués gratuitement.

Les virements d'office donnent lieu à la perception d'une taxe d'écriture fixée à 30 francs par virement ;

b) Service Maroc-France, Algérie, Tunisie et Afrique-Occidentale française. — Les virements ordonnés par les titulaires de comptes courants du Maroc au profit des titulaires de comptes courants postaux de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et de l'Afrique-Occidentale française, sont passibles des taxes ci-après :

## Virements ordinaires :

Par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs ..... 1 franc

## Virements d'office :

Taxe de virement par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs ..... 1 franc

Taxe d'écritures par virement ..... 30 —

## Virements télégraphiques :

Taxe de virement par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs ..... 1 franc

Taxe d'écritures par 100.000 francs ou fraction de 100.000 francs ..... 30 —

Taxes télégraphiques suivant la destination et le nombre de mots que comporte le télégramme.

## 5° Prélèvement d'office

sur les comptes courants des taxes et redevances postales, télégraphiques, téléphoniques et de radiodiffusion : gratuit.

## 6° Réclamations.

Les réclamations adressées au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant ou présentées dans un bureau de poste sont passibles d'une taxe de 30 francs.

## 7° Taxes diverses.

a) Notification d'avoir ..... 15 francs

b) Notification périodique d'avoir :

## Redevance mensuelle :

Pour avis hebdomadaire ..... 15 francs

Pour avis bi-hebdomadaire ..... 30 —

Pour avis quotidien ..... 80 —

c) Copies de comptes :

Jusqu'à 50 opérations ..... 40 francs

De 51 à 100 opérations ..... 80 —

Au-dessus de 100 opérations, par 100 opérations ou fraction de 100 opérations en excédent.. 40 —

d) Modification de l'intitulé d'un compte courant.... 30 francs

e) Renseignements donnés par téléphone..... 15 francs

(A cette taxe s'ajoute la taxe de la communication téléphonique réponse.)

f) Taxe pour chèque sans provision..... 30 francs

g) Commission de tenue des comptes courants inactifs ..... 100 francs  
(Prélèvement annuel sur l'avoir des comptes n'ayant fait l'objet d'aucune inscription depuis plus de douze mois.)

ART. 4. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel du 10 avril 1943 (5 rebia II 1362) sont remplacées par les suivantes :

« Article premier. — La perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure, donne droit soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut, ou sur la demande de celui-ci au profit du destinataire, à une indemnité fixée comme il suit :

« a) Régime intérieur marocain :

« 1.000 francs pour les lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires ;

« 700 francs pour les autres objets ;

« b) Régime franco-marocain et intercolonial :

« 1.500 francs pour les lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires ;

« 1.000 francs pour les autres objets. »

ART. 5. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 25 novembre 1937 (22 ramadan 1356) relatif aux renseignements fournis au public à titre onéreux sur les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les renseignements fournis dans les conditions fixées à l'article précédent donnent lieu au remboursement des dépenses engagées par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, calculées d'après le temps consacré aux recherches dans les pièces et documents de service et à l'établissement des relevés, copies ou attestations sur la base de 100 francs par demi-heure indivisible et avec minimum de perception de 200 francs. »

(Le reste sans changement.)

ART. 6. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 mai 1947 (9 rejeb 1366), modifié par l'article 5 des arrêtés viziriels des 29 juillet 1947 (10 ramadan 1366) et 25 octobre 1948 (21 hija 1367), est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le prix du coupon-réponse franco-colonial est porté de 10 fr. 5 à 16 francs. »

ART. 7. — Le 2° alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1945 (11 safar 1364), est modifié ainsi qu'il suit :

« Le prix de l'abonnement annuel est fixé au taux unique de 200 francs. »

ART. 8. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 16 février 1949.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1368 (7 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juin 1945 (27 jourmada II 1364) portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations entre le Maroc, les colonies, les protectorats et les territoires français d'outre-mer.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juin 1945 (27 jourmada II 1364), modifié par les arrêtés viziriels du 17 janvier 1946 (13 safar 1365), du 1<sup>er</sup> février 1947 (9 rebia I 1366), du 29 mars 1947 (6 jourmada I 1366) et du 25 octobre 1948 (21 hija 1367), et portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations entre le Maroc, les colonies, les protectorats et les territoires français d'outre-mer,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe premier de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 juin 1945 (27 jourmada II 1364) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Il est perçu huit cent trente-cinq francs (835 fr.) par télégramme T.F.C. et cinq cents francs (500 fr.) par télégramme T.F.M. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 16 février 1948.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1368 (7 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356), modifié par l'arrêté viziriel du 14 janvier 1942 (26 hija 1360), l'arrêté viziriel du 8 mars 1945 (13 rebia I 1364), l'arrêté viziriel du 17 janvier 1946 (13 safar 1365), l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> février 1947 (9 rebia I 1366), l'arrêté viziriel du 20 mars 1947 (6 jourmada I 1366), l'arrêté viziriel du 8 juin 1947 (18 rejeb 1366), l'arrêté viziriel du 29 juillet 1947 (10 ramadan 1366) et l'arrêté viziriel du 25 octobre 1948 (21 hija 1367), fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les taxes à appliquer aux télégrammes ordinaires sont fixées ainsi qu'il suit :

« A. — Régime intérieur marocain, y compris Tanger et la zone espagnole : 8 francs par mot, avec minimum de 80 francs correspondant à dix mots ; pour les télégrammes-mandats, la taxe est de 16 francs par mot, y compris la communication particulière, avec minimum de perception de 160 francs ;

« B. — Régime franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, l'Algérie et la Tunisie : 10 francs par mot, avec minimum de perception de 100 francs correspondant à dix mots.

« Pour les télégrammes-mandats, cette taxe est portée à 20 francs par mot, y compris la correspondance éventuelle, avec minimum de perception de 200 francs. »

ART. 2. — Les paragraphes premier, littéra B, 2<sup>o</sup>, deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« B. — Taxe télégraphique (en franc-or international). — Taxe télégraphique, par mot, sans minimum de perception : 0 fr. 1.

« 2<sup>o</sup> Radiotélégrammes urgents.

« Taxe télégraphique (en franc-or international) : taxe double de celle perçue pour un radiotélégramme ordinaire. »

ART. 3. — Les paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, littéra B, 12, 20, 21, sections 1 et 3, 22 de l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 4<sup>o</sup> Télégrammes avec accusé de réception.

— « A. — Télégraphique :

« a) Régime intérieur marocain, y compris Tanger et la zone espagnole : taxe accessoire égale au minimum de perception appliqué aux télégrammes ordinaires, soit 80 francs ;

« b) Régime franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, l'Algérie et la Tunisie : taxe accessoire égale au minimum de perception applicable aux télégrammes ordinaires, soit 100 francs.

« B. — Postal :

« a) Régime intérieur marocain : taxe supplémentaire de 10 fr. ;

« b) Régime franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, l'Algérie et la Tunisie : taxe supplémentaire de 15 francs.

« 5<sup>o</sup> Télégrammes avec réponse payée.

« a) Régime intérieur marocain : 8 francs par mot, avec minimum de perception de 80 francs correspondant à dix mots ;

« b) Régime intérieur franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, l'Algérie et la Tunisie : 10 francs par mot, avec minimum de perception de 100 francs correspondant à dix mots.

« Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir à l'avance la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre : 20 francs.

« 6<sup>o</sup> Télégrammes à remettre par poste ou par poste-avion.

« a) Régime intérieur marocain :

« Ordinaire : gratuit ;

« Recommandé : 25 francs ;

« b) Régime intérieur franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, l'Algérie et la Tunisie :

« Ordinaire : gratuit ;

« Recommandé : 50 francs ;

« Par avion : surtaxes aériennes afférentes au parcours.

« 7<sup>o</sup> Télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant.

« a) Télégrammes ordinaires :

« Dans toutes les relations à l'arrivée : surtaxe, 10 francs ;

« b) Télégrammes recommandés :

« Régime intérieur marocain : surtaxe, 25 francs ;

« Régime intérieur franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, l'Algérie et la Tunisie au départ : surtaxe, 50 francs.

« Ces télégrammes acquittent en outre, à l'arrivée, la surtaxe fixe de 10 francs prévue au paragraphe a) ci-dessus.

« 9<sup>o</sup> Télégrammes à remettre par exprès.

« a) Régime intérieur marocain : taxe spéciale de 10 francs par kilomètre, avec minimum de perception de 50 francs et maximum de parcours de 10 kilomètres ;

« b) Régime franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, l'Algérie et la Tunisie : pour les distances inférieures ou égales à 4 kilomètres, taxe de 50 francs ; pour les distances supérieures à 4 kilomètres, taxe de 100 francs.

« 12<sup>o</sup> Télégrammes sémaphoriques.

« a) Régime intérieur marocain : surtaxe maritime de 8 francs par mot, avec minimum de perception de 80 francs correspondant à dix mots ;

« b) Régime intérieur franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, l'Algérie et la Tunisie : « surtaxe maritime de 10 francs par mot, avec minimum de perception de 100 francs correspondant à dix mots.

« 20° Réexpédition postale d'un télégramme.

« a) Régime intérieur marocain : 10 francs ;

« b) Régime intérieur franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, l'Algérie et la Tunisie, « et régime franco-colonial : 15 francs.

« 21° Avis de service tarés.

« 1° Télégraphique :

« a) Régime intérieur marocain, taxe d'un télégramme ordinaire, « avec minimum de perception de dix mots : 80 francs ;

« b) Régime intérieur franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, l'Algérie et la Tunisie : « taxe d'un télégramme ordinaire, avec minimum de perception de dix mots : 100 francs.

« 3° Acheminé par la voie postale :

« a) Régime intérieur marocain :

« Sans réponse : 10 francs ;

« Avec réponse : 20 francs ;

« b) Régime intérieur franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, l'Algérie et la Tunisie :

« Sans réponse : 15 francs ;

« Avec réponse : 30 francs ;

« c) Régime colonial :

« Ordinaire, sans réponse : 15 francs ;

« Ordinaire, avec réponse : 30 francs ;

« Recommandé, sans réponse : 65 francs ;

« Recommandé, avec réponse : 130 francs.

« 22° Avis de service tarés répétitifs.

« a) Régime intérieur-marocain : taxe égale au nombre de mots « à répéter, avec minimum de perception de 40 francs ;

« b) Régime franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, l'Algérie et la Tunisie : taxe égale « au nombre de mots à répéter, avec minimum de perception de 50 francs. »

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront applicables à compter du 16 février 1948.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1368 (7 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

#### Arrêté résidentiel

établissant les listes d'arbitres et de sur-arbitres en matière de différends collectifs du travail.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, modifié par le dahir du 23 octobre 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 23 octobre 1948, notamment son article 6 ;

Après consultation des sections française et marocaine du Conseil du Gouvernement et des organisations professionnelles patronales et ouvrières,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les listes d'arbitres et la liste de sur-arbitres respectivement prévues aux articles 8 et 9 du dahir susvisé du 19 janvier 1946, sont arrêtées ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 1949 :

#### 1° LISTES D'ARBITRES.

a) Arbitres patronaux :

- MM. Mohamed Sentissi, rue Kaa-Ourda, à Meknès ;  
Haj Hamid ben Abdéljelil, 4, rue Carmoni, à Meknès ;  
Ahmed Snoussi, agriculteur, à Fès ;  
Berdugo Joseph, céréaliste, rue Berthelot, à Meknès ;  
Dolisc Paul, société « Le Molybdène », 81, rue Colbert, à Casablanca ;  
Garcin Georges, commerçant-céréaliste, 144, avenue Moinier, à Casablanca ;  
Haj Mhammed ben Abdélaziz Bennani, à Taza ;  
Haj Omar Sebti, à Fès ;  
Lays Paul, entrepreneur, boulevard Gouraud, à Port-Lyautey ;  
Logat Pierre, 153, rue Blaise-Pascal, à Casablanca ;  
Magnard Pierre, tanneries Magnard, à Casablanca ;  
Mourier Marius, société « Schwartz-Hautmont », rue du Colonel-Scal, à Casablanca ;  
Pénaire Jean, « Samexport », boulevard Moulay-Ismaël, à Fedata ;  
Seddik Zniber, agriculteur, rue Talaa, à Salé ;  
Souchon Abel, Établissements Ernault-Thomazeau, à Casablanca ;  
Talmou Marcel, société « Pinmar », square de Douaumont, à Casablanca ;  
Tétart Hippocrate, Établissements Legal, 170, avenue Mers-Sultan, à Casablanca ;

b) Arbitres salariés :

- MM. Hamed Ben-Hammadi, 90, rue Augustin-Sourzac, à Casablanca ;  
Bernard Robert, ajusteur-outilleur, à Casablanca ;  
Bréhé Henri, comptable, 58, rue Védrières, à Casablanca ;  
Buche Pierre, employé à l'A.I.A. n° 3, à Casablanca ;  
Chamagne Raymond, tourneur, 2, rue du Nil, à Casablanca ;  
El Mrabet ben el Haj, conducteur de machine, derb Martinet, 7, rue Jamal-Eddine-el-Afghani, à Casablanca ;  
Ferry André, infirmier, 82, boulevard Foch, à Casablanca ;  
Gavrier Louis, journaliste, 4, rue Clemenceau, à Casablanca ;  
Lebastard Ernest, comptable, 6, rue de Boureulle, à Casablanca ;  
Maquenben Charles, chef d'atelier d'imprimerie, 107, avenue Mers-Sultan, à Casablanca ;  
M'Hamed ben Ahmed, magasinier, derb Moulay-Chérif, à Casablanca ;  
Mohammed ben Abdesslem Akalay, commis-recruteur, rue Sidi-Fatah, n° 55, à Casablanca ;  
Sommier Louis, employé de commerce, 9, rue du Commandant-Chalureau, à Meknès ;  
Urien Pierre, comptable, villa « Ar-Guer », rue Pinel, à Casablanca.

#### 2° LISTE DE SUR-ARBITRES.

- MM. Abdallah ben Brahim, rue du Commandant-Ronserin, à Casablanca ;  
Abdallah Zouaoui, agriculteur, rue Talaa, à Salé ;  
Mohamed Zizi, à Casablanca ;

MM. Attuyt Louis, chef de laboratoire, 45, boulevard du Bou-Regrog, à Rabat ;  
 Baruk Gaston, minotier, cours Lyautey, à Rabat ;  
 Croze Henri, assureur, 73, boulevard d'Anfa, à Casablanca ;  
 Faivre Henri, directeur des brasseries « La Cigogne », avenue Pasteur, à Casablanca ;  
 Fernandez Jean, tourneur, 6, rue de Loubens, à Casablanca ;  
 Trujillo Antoine, employé de banque, 6, rue de Bône, à Rabat.

Rabat, le 6 février 1949.

A. JUIN.

**Arrêté du directeur du travail et des questions sociales désignant les membres de la commission interrégionale de conciliation.**

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,  
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, modifié par le dahir du 23 octobre 1948, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 23 octobre 1948, notamment son article 3 ;

Après consultation des organisations professionnelles patronales et ouvrières,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie de la commission interrégionale de conciliation jusqu'au 31 décembre 1949 :

1° En qualité d'employeurs :

a) Membres titulaires :

MM. Berti Jean, Comptoir français du Maroc, à Casablanca ;  
 Foucher Théodore, entrepreneur, rue Décanis, à Fès ;  
 Gouin Edouard, huileries et savonneries Gouin, 45, avenue d'Amade, à Casablanca ;  
 Grimonet Robert, à Casablanca ;

b) Membres suppléants :

MM. Annat, société « Le Pain Gautier », à Casablanca ;  
 Jacquet, chocolaterie d'Aiguebelle, à Casablanca ;  
 Lapointe Pierre, Etablissements Delory, à Casablanca ;  
 Valayer Pierre, Compagnie des superphosphates, 249, boulevard d'Anfa, à Casablanca ;

2° En qualité de salariés :

a) Membres titulaires :

MM. Bernard Maurice, maître ouvrier, rue Vercingétorix, à Casablanca ;  
 Brandenbourg Henri, surveillant, 2, rue du Nil, à Casablanca ;  
 Guyard Roger, chef de fabrication, studios du Souissi, à Rabat ;  
 Wimmer Eugène, employé de bureau, 48, rue Guynemer, à Casablanca ;

b) Membres suppléants :

MM. Chaumont Emile, comptable, 23, rue de Lunéville, à Casablanca ;  
 Karsenty Armand, 19, rue de Cabris, à Casablanca ;  
 Parigi Charles, employé de banque, rue Marty prolongée, à Casablanca ;  
 Serra Don Bernardin, 2, rue du Nil, à Casablanca.

Rabat, le 6 février 1949.

R. MARGAT.

**Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
 DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
 Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 11 juin 1912 ;

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 29 décembre 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier, 3 et 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 19 septembre 1940 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — A dater du 1<sup>er</sup> mars 1949, la zone française de l'Empire chérifien sera divisée en sept régions dénommées : « région d'Agadir, région de Casablanca, région de Fès, région de Marrakech, région de Meknès, région d'Oujda, région de Rabat. »

« Article 3. — Des arrêtés résidentiels ultérieurs détermineront l'organisation territoriale intérieure de chaque région. »

« Article 4. — En qualité de représentants du Résident général dans la région, responsables vis-à-vis de lui, les chefs de région exerceront le contrôle politique et administratif de la région. »

Rabat, le 15 février 1949.

A. JUIN.

**Arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, portant réglementation de la petite pêche dans les eaux douces de la zone française de l'Empire chérifien.**

LE DIRECTEUR ADJOINT, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX  
 ET FORÊTS,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 portant règlement pour l'application du dahir précité, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des périodes d'interdiction prévues par l'article premier de l'arrêté viziriel précité du 14 avril 1922 portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, la petite pêche est exercée dans les conditions suivantes :

A. — PÊCHE COMMERCIALE.

ART. 2. — Nul ne peut exercer la petite pêche, c'est-à-dire le droit de capturer les poissons non énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du dahir du 11 avril 1922 autrement qu'à la ligne flottante, tenue à la main, s'il n'est porteur d'une licence de petite pêche.

ART. 3. — Chaque licence donne à son bénéficiaire le droit d'exercer la petite pêche dans un seul lot.

ART. 4. — Indépendamment des licences de petite pêche visées à l'article précédent, il peut être délivré, pour certains cours d'eau ou partie de cours d'eau, des licences spéciales indiquant les engins utilisables et les catégories de poissons pouvant être pêchés.

ART. 5. — Dans chaque lot de petite pêche, que la grande pêche y soit amodiée ou non, les seuls engins que peuvent utiliser les bénéficiaires de licences de petite pêche sont :

L'épervier ;

Le carrelet ou trouble ;

Les nasses ne rentrant pas dans la catégorie des verveux ;

La palangre ;

La ligne de fond.

Les mailles des filets autorisés doivent être limitées au gabarit réglementaire fixé par l'arrêté viziriel du 14 avril 1922.

L'emploi de ces engins pour la capture des écrevisses est interdit.

ART. 6. — Le titulaire d'une licence est autorisé à employer un batelot pour l'exercice de la pêche. Il peut se faire aider dans la manœuvre des engins par un compagnon également pourvu d'une licence.

ART. 7. — La grande pêche, qui est le privilège exclusif des fermiers de l'État ou de l'administration des Habous, est formellement interdite aux bénéficiaires des licences de petite pêche, même dans les lots où la grande pêche n'est pas amodiée.

#### B. — PÊCHE SPORTIVE.

ART. 8. — *Énumération des rivières et pièces d'eau à salmonides.* — Sont classés « rivières à salmonides » les cours d'eau ou parties de cours d'eau énumérés ci-après :

##### *Région de Fès.*

L'oued Melloulou et ses affluents (notamment, le Zobzit et le Timourhoud), des sources au confluent avec l'oued Moulouya ;

L'oued Taza et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Larbaâ (haut oued Inaouène) ;

L'oued Kahal et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued El-Abiod (haut oued Inaouène) ;

Les oueds Zireg et Bou-Hellou et leurs affluents, des sources à leur confluent avec l'oued Inaouène ;

L'oued Serhina (dénommé, en aval, oued Maâser, puis oued Mdez) et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Guigou ;

L'oued Zloul et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Sebou ;

L'oued Agaï et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20 ;

Les oueds Hachlaf, El-Kantra et ses affluents, et Sidi-Mimoun, des sources au barrage de Dayèt-Aouaoua ;

Les cours d'eau de la vallée d'Imouzzèr-du-Kandar, depuis le barrage de Dayèt-Aouaoua, et les sources dites « Ain-el-Rhars » et « Aïnes-Soltane », ainsi que leurs affluents et dérivations, jusqu'à la sortie du périmètre d'Imouzzèr ;

L'oued Jerrah, de ses sources au chemin d'Imouzzèr aux Aït-Sbâa.

##### *Régions de Meknès et Fès.*

L'oued Guigou (haut oued Sebou) et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Mdez ;

Les oueds Aguemguem et El-Atrous ;

Les oueds Moulouya, Ansegmir et Outat (Chegg-el-Ard), et leurs affluents, des sources au confluent de l'Outat avec la Moulouya.

##### *Région de Meknès.*

L'oued Sidi-Hamza et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Nzala ;

L'oued Tizguit et ses affluents, des sources au pont en bois de Sidi-Brahim ;

L'oued Mouali, des sources aux mines de Kasba-el-Mokhtar ;

Les oueds Tigrigra et Ifrane et leurs affluents, des sources au confluent desdits oueds ;

L'oued Oum-er-Rebia et ses affluents, des sources à Khenifra, au départ du canal d'alimentation de l'usine électrique ;

Les oueds Chbouka et Serrou et leurs affluents, des sources au confluent desdits oueds ;

L'oued Ouaoumana et ses affluents, des sources à Ouaoumana.

##### *Régions de Meknès et Casablanca (Tadla).*

L'oued Drent et ses affluents, des sources à Tarhzirt ;

L'oued El-Abid et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Ouaz, celui-ci inclus ;

L'oued Ahansal et ses affluents, notamment l'Assif-Melloul, des sources à la passerelle de Tilougguite-N-Aït-Ischa.

##### *Région de Casablanca (Tadla).*

L'oued Ouzoud, de sa source avec son confluent avec l'oued El-Abid ;

L'oued Bernat, des sources au confluent avec l'oued Lakhdar ;

L'oued Lakhdar (assif Bougmez), des sources au confluent de l'oued Rhat.

##### *Région de Marrakech.*

L'oued Tessaoute et ses affluents, des sources à Tachaoukchle ;

L'oued Zat et ses affluents, des sources à Souk-el-Arba ;

L'oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Romas, celui-ci inclus ;

L'oued Reraïa et ses affluents, des sources au gué de la piste d'Asni à Iferhèp ;

L'oued Azadèn et ses affluents, des sources à Tassaouirgane ;

L'oued Agoundiss et ses affluents, des sources à Tarhbarte.

Les époques d'interdiction, prévues pour les cours d'eau ci-dessus, s'appliquent également aux nappes d'eau ci-après, classées « pièces d'eau à salmonides » :

Les lacs d'Ihni, Isli et Tislit, dans le Haut-Atlas ;

Le grand et le petit aguelmane de Sidi-Ali et les aguelmanes N-Aït-Ichchou et N-Difrou, dans le Moyen-Atlas.

ART. 9. — Nul ne peut pêcher dans les eaux dites « à salmonides » énumérées à l'article précédent, ainsi que dans les aguelmanes Azigza, Sidi-Saïd-Ou-Haouli, N-Tifounassine, Tiguelmamine-N-Aït-Mahi, le lac d'Ouïouane et le plan d'eau du barrage d'El-Kansera sur l'oued Beth, entre ledit barrage et la route n° 14, si ce n'est à la ligne flottante, tenue à la main et ne comportant pas plus de deux hameçons, et seulement s'il est muni d'un permis spécial délivré par le chef de la division des eaux et forêts, ou son délégué, et comportant la photographie du titulaire.

Toutefois, la pêche de la carpe à la coulée est autorisée.

Le permis prévu ci-dessus ne peut, en aucun cas, donner le droit à son titulaire de pêcher dans les aguelmanes N-Douït et N-Tifounassine, le petit aguelmane de Sidi-Ali, et dans les dayet Ifel, Aouaoua, Ifra et Afourga et la merja de Sidi-Bourhaba, soumis à une protection spéciale dans un but de repeuplement.

ART. 10. — Le nombre des salmonides et black-bass à pêcher au cours d'une même journée, dans les rivières et pièces d'eau visées aux articles 8 et 9 ci-dessus, par un pêcheur muni d'un permis spécial, est limité, au total, au maximum de quinze pièces ; pour les brochets ce nombre est limité au maximum de six pièces.

ART. 11. — Dans ces mêmes rivières ou pièces d'eau est interdit l'emploi, comme appâts, de l'asticot, des œufs de poisson et de toute préparation à base de poisson, de même que l'exercice de la pêche à rastrocher avec hameçon nu à branches multiples.

ART. 12. — Dans ces mêmes rivières ou pièces d'eau, non comprises dans la zone d'insécurité, la pêche ne sera permise, du jour de l'ouverture au 30 juin inclus, que les samedi, dimanche, mardi et jeudi de chaque semaine, ainsi que les jours fériés et après-midi de veilles de jours fériés.

ART. 13. — Seuls les pêcheurs munis de leurs permis de pêche pourront colporter des salmonides, black-bass et brochets jusqu'à concurrence d'un total de quinze pièces pour les salmonides et black-bass, de six pièces pour les brochets, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

ART. 14. — Les permis de petite pêche peuvent être refusés ou retirés sans indemnité à ceux qui s'adonnent notoirement au commerce des espèces de poissons énumérés à l'article 10 ci-dessus ou qui sont signalés comme procédant à des destructions excessives et systématiques de ces poissons, ainsi qu'à ceux qui commettent des infractions aux textes réglementant la pêche fluviale.

ART. 15. — Dans toute la zone d'insécurité, la pêche ne peut être exercée qu'aux jours et lieux fixés par les autorités régionales de contrôle.

#### C. — DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 16. — Les licences et permis sont valables pour une période d'un an à dater du jour de leur délivrance. Toutefois, en dehors des

jours d'ouverture de la pêche, il peut être délivré des permis, valables pour une seule journée, sur lesquels n'est pas exigée l'apposition de la photographie du titulaire.

Ces licences et permis sont délivrés par les chefs de circonscription forestière ou, exceptionnellement, par des préposés des eaux et forêts, habilités à cet effet par leur chef de circonscription, qui tiendra la liste des postes où résident ces préposés à la disposition du public.

La redevance correspondante doit être acquittée préalablement à la délivrance de la licence ou du permis.

ART. 17. — Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau où une interruption dans l'écoulement des eaux se sera produite sur un ou plusieurs points, par suite de fortes sécheresses ou pour toute autre cause.

ART. 18. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, et les dahirs qui les ont modifiés.

ART. 19. — Est abrogé l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1937 portant énumération de rivières à salmonides, modifié par les arrêtés des 10 août 1937, 18 février 1938, 14 mars 1939, 20 février 1941, 1<sup>er</sup> février 1944, 31 janvier 1947 et 27 janvier 1948.

ART. 20. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir précité du 11 avril 1922 sont chargés de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 7 février 1949.

GRIMALDI.

**Arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, portant réglementation spéciale et fixant les périodes et étendues territoriales d'interdiction de la pêche fluviale pendant la saison 1949-1950.**

LE DIRECTEUR ADJOINT, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 portant règlement pour l'application du dahir précité, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 7 février 1949 portant réglementation de la petite pêche dans les eaux douces de la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des cours d'eau et pièces d'eau énumérés à l'article 2 ci-après et des périodes d'interdiction prévues aux articles 3 et 4 ci-après, la petite pêche fluviale s'exercera, au cours de la saison 1949-1950, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 7 février 1949.

ART. 2. — *Reserves de pêche.* — La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mars 1949, dans les cours ou parties de cours d'eau et les pièces d'eau ci-après énumérés :

L'oued Tizguit et ses affluents, des sources au borj Aubert, et sur 500 mètres de part et d'autre du confluent avec l'oued Zerouka ;

L'oued Zerouka et ses affluents ;

L'oued Ras-el-Ma et ses affluents, des sources à la route d'Azrou à Ifrane ;

L'oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Bou-Melloul, des sources à son confluent avec l'oued Bensmim ;

L'oued Amengous et ses affluents, des sources jusqu'à 100 mètres en aval des cascades ;

L'oued Ain-Leuh, des sources au village d'Ain-el-Leuh ;

L'oued Moulouya, des sources à la route n° 21 ;

L'oued Temga, de la source à son confluent avec l'oued Ahanesal ;

L'oued Arhachane, entre Ait-Ouanergui et son confluent avec l'oued Ahanesal ;

L'oued Ouaz et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued El-Abid ;

L'oued Melloulou et ses affluents ;

L'oued Nfiss, de ses sources à son confluent avec l'assif Tarh-zoute ;

L'oued Reraïa et ses affluents, des sources jusqu'à Asni ;

L'oued Ourika, du confluent de l'oued Romas jusqu'à Asgaour ;

Les oueds Tamaterle et Tifni et leurs affluents, des sources à leur confluent avec l'oued Ourika ;

L'oued Azadèn et ses affluents, des sources à Tassaouirgane ;

L'aguelmane N-Douït ;

Les daya Afourga et Er-Roumi ;

Une zone de 200 mètres en amont et 200 mètres en aval du barrage de l'oued Beth à El-Kansera ;

La partie de l'oued Oum-er-Rebia allant de 100 mètres en aval de l'usine hydro-électrique de Sidi-Sâïd-Mâachou jusqu'à Mechrâ-el-Ras, environ 3 kilomètres en amont du barrage-pont de Sidi-Sâïd-Mâachou ;

Les pièces et cours d'eau situés dans le parc national du Toubkal.

ART. 3. — *Période spéciale d'interdiction.* — Sont fixées ainsi qu'il suit les périodes pendant lesquelles toute pêche demeure interdite, même à la ligne, et pour toute espèce de poissons, dans les cours ou pièces d'eau ci-après :

Du dimanche 6 mars au coucher du soleil au dimanche 19 juin 1949 au lever du soleil : plan d'eau du barrage d'El-Kansera sur l'oued Beth, entre ledit barrage et le pont de la route n° 14 ; lacs d'Ouïouane, Si-Sâïd-ou-Haouli, N-Tifounassine, Azigza, Tiguelmane-N-Ait-Mahi et Dayèt-Aouaoua ; plan d'eau du barrage de l'oued Nfiss entre le barrage et les douars Larjam (sur le Nfiss) et Sidi-Brahim-ou-Khaleb (sur l'oued Amizimiz) ;

Du dimanche 6 mars au lever du soleil au dimanche 19 juin 1949 au lever du soleil : oued Tizguit ;

Du dimanche 2 octobre 1949 au coucher du soleil au dimanche 5 mars 1950 au lever du soleil : plan d'eau du barrage de l'oued Nfiss ci-dessus défini.

ART. 4. — Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté précité du 7 février 1949, à compter des dates d'ouverture fixées à l'article précédent, la pêche dans les rivières et pièces d'eau ci-dessus visées, ne sera permise que les jours ci-après indiqués :

Oued Tizguit : le dimanche ;

Aguelmane Azigza : le jeudi et le dimanche.

Rabat, le 8 février 1949.

GRIMALDI.

## TEXTES PARTICULIERS

### Approbation d'un avenant à la convention de concession de la Compagnie du port de Fedala du 30 juillet 1913.

Par dahir du 25 décembre 1948 (23 safar 1368) a été approuvé, tel qu'il a été annexé à l'original dudit dahir, l'avenant n° 19 à la convention de concession du 30 juillet 1913, conclu le 27 octobre 1948 entre M. Girard, directeur des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Fort, représentant de la Compagnie du port de Fedala, agissant au nom et pour le compte de cette compagnie.

**Modification au plan et au règlement d'aménagement  
du quartier Ouest de Casablanca.**

Par dahir du 31 janvier 1949 (1<sup>er</sup> rebia II 1368) a été approuvée et déclarée d'utilité publique une modification apportée au plan et au règlement d'aménagement du quartier Ouest de Casablanca, telle qu'elle figure sur le plan et le règlement annexés à l'original dudit dahir.

**Arrêté viziriel du 29 janvier 1949 (29 rebia I 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1947 au 30 juin 1948, le contingent de produits algériens admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juillet 1947 (22 ramadan 1366), modifié par l'arrêté viziriel du 13 avril 1948 (3 jourmada II 1367), fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1947 au 30 juin 1948, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est modifié ainsi qu'il suit l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) :

« *Article premier.* — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article premier du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est fixé à une valeur globale de six cent cinquante « et un millions (651.000.000) de francs pour les importations effectuées du 1<sup>er</sup> juillet 1947 au 30 juin 1948. »

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1368 (29 janvier 1949).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 février 1949.*

*Le Commissaire résident général,*

**A. JUIN.**

**Arrêté viziriel du 29 janvier 1949 (29 rebia I 1368) autorisant la constitution de la société dite « Société hippique d'Agadir-Inezgane » et l'ouverture d'un champ de course dans cette ville.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1932) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 (23 rebia II 1932) relatif au contrôle des sociétés de courses, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 (23 rebia II 1932) relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 janvier 1920 (1<sup>er</sup> jourmada I 1338) créant un comité consultatif des courses du Maroc, et, notamment, son article 3 ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des courses, en date du 7 décembre 1948 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La société dite « Société hippique d'Agadir-Inezgane », dont le siège est à Agadir, est autorisée à fonctionner dans les conditions prévues à ses statuts, dont un exemplaire est annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette société est autorisée à ouvrir un champ de course suivant les modalités déterminées par le dahir et les arrêtés viziriels susvisés du 21 mars 1914 (23 rebia II 1932).

**ART. 3.** — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1368 (29 janvier 1949).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 février 1949.*

*Le Commissaire résident général,*

**A. JUIN.**

**Construction de la déviation de la route principale n° 8, de Casablanca à Mazagan, entre les stades et les droits de porte.**

Par arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1<sup>er</sup> rebia II 1368) le tableau parcellaire de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 12 juin 1948 (4 chaabane 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la déviation de la route principale n° 8, de Casablanca à Mazagan, aux abords de Casablanca, entre les stades et les droits de porte, a été modifié ainsi qu'il suit :

NUMERO des parcelles	NUMERO DES TITRES FONCIERS ou des réquisitions	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	NATURE DES TERRAINS	SUPERFICIE
				HA. A. CA.
25	T.F. n° 12468 C. (P. 10).	État chérifien (domaine privé).	Terrain nu.	2 03
30	T.F. n° 29443 C.	Ville de Casablanca.	Terrain nu.	1 56 32

*(La suite du tableau sans modification.)*

La parcelle du domaine privé de l'État chérifien désignée sous le n° 25 au tableau ci-dessus a été classée dans le domaine public.

## Délimitation de terres collectives.

Dossier n° 278.

Par arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1<sup>er</sup> rebia II 1368) a été décidée la délimitation de l'immeuble présumé collectif dénommé « Selrhert » (1.000 ha. environ), sis en tribu Aït Arfa du Guigou (cercle d'Azrou).

Les opérations commenceront à l'angle sud-est de l'immeuble, entre les bornes forestières 51-52, situées au nord de l'oued Aïn-Larbi, le 5 mai 1949, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

\*  
\*  
\*

Dossier n° 284

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> février 1949 (2 rebia II 1368) a été décidée la délimitation des immeubles présumés collectifs dénommés « Aghbalou ou Yahia » (170 ha. environ), et « Iniff » (664 ha. environ), sis en tribus Aït Arfa du Guigou et Aït Arfa de la Moulouya (Azrou-Itzèr).

Les opérations commenceront au sud de l'immeuble « Aghbalou ou Yahia », à l'embranchement de la piste de Bekrite, sur la route n° 21 allant d'Azrou à Midelt, le 10 mai 1949, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

**Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> février 1949 (2 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles.**

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles, et, notamment, l'article 18 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dahir susvisé du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, l'article 43,

## ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 43 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 43. — 1<sup>o</sup> Le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, institué par l'article 18 du dahir susvisé du 15 juin 1924 (12 kaada 1342), est composé comme suit :

- « Le secrétaire général du Protectorat, ou son représentant, président ;
- « Le directeur des travaux publics, ou son représentant ;
- « Notre délégué aux travaux publics, à la production industrielle et aux P.T.T. ;
- « Le directeur des finances, ou son représentant ;

- « Notre délégué aux finances ;
- « Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, ou son représentant ;
- « Notre délégué à l'agriculture et au commerce ;
- « Le directeur de l'intérieur, ou son représentant ;
- « L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité, ou son représentant ;
- « Le chef du service des domaines, ou son représentant ;
- « Le chef de la division des affaires rurales de la direction de l'intérieur, ou son représentant ;
- « Le chef de la division de la production agricole, ou son représentant ;
- « Le chef du service de la mise en valeur et du génie rural, ou son représentant ;
- « Deux représentants du 1<sup>er</sup> collège de la section française du Conseil du Gouvernement ;
- « Un représentant du 2<sup>e</sup> collège de la section française du Conseil du Gouvernement ;
- « Un représentant du 3<sup>e</sup> collège de la section française du Conseil du Gouvernement ;
- « Deux représentants du 1<sup>er</sup> collège de la section marocaine du Conseil du Gouvernement ;
- « Un représentant du 2<sup>e</sup> collège de la section marocaine du Conseil du Gouvernement ;
- « Un représentant du collège des intérêts divers de la section marocaine du Conseil du Gouvernement.

« Peuvent en outre y être appelés, à titre consultatif, les chefs de circonscription de contrôle et les ingénieurs intéressés.

« Le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles se réunit sur la convocation de son président.

« 2<sup>o</sup> Un comité restreint, dont la composition est indiquée ci-après, se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur la convocation de son président. Il est chargé, au nom du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, de fournir les avis prévus en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement des associations syndicales agricoles, la réglementation et la répartition générale des eaux, et, d'une façon générale, d'examiner les questions secondaires, pour lesquelles l'avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles n'est pas obligatoirement pris.

« Ce comité restreint devra rendre compte de ses décisions à la plus prochaine réunion du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles.

- « Ce comité restreint a la composition suivante :
- « Le directeur des travaux publics, ou son représentant, président ;
- « L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité ;
- « Le chef de la division de la production agricole ;
- « Le chef du service de la mise en valeur et du génie rural ;
- « Le chef de la division des affaires rurales. »

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1368 (1<sup>er</sup> février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 8, dite « Talterga », alimentée par l'oued Za, entre les gorges des Beni-Koulal et la Moulouya.**

Par arrêté viziriel du 5 février 1949 (6 rebia II 1368) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 8, dite « Talterga », alimentée par l'oued Za, entre les gorges des Beni-Koulal et la Moulouya conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

Sur le débit maximum de 237 l. 5 par seconde attribué à la seguia n° 8, un débit maximum de 36 l. 83 par seconde destiné à

l'irrigation de la propriété dite « Ferme de l'ancien Camp-Français », sera renvoyé immédiatement après le barrage de dérivation à l'oued Za, dans lequel le propriétaire le prélèvera. L'ouvrage régulateur sera aménagé et entretenu, par ce propriétaire. Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur le débit maximum restant, soit 200 l. 67 par seconde, sont fixés conformément au tableau ci-après :

NUMERO DES PARCELLES	NOM DES PROPRIETAIRES	DROITS d'eau exprimés au 100.000 <sup>e</sup> du débit maximum de 200 l. 67 par seconde
1643 <sup>a</sup> , 1644 <sup>a</sup> .	Ali ben Khadir .....	937
1643 <sup>b</sup> , 1644 <sup>b</sup> , 1655 <sup>b</sup> , 1659.	Fkir Ahmed ould Mokhtar .....	3.490
1645.	Caïd Chaoui .....	52
1646.	Kaddour ould Ali Mrabet .....	218
1647 <sup>a</sup> , 1650 <sup>a</sup> , 1654 <sup>a</sup> , 1657 <sup>a</sup> .	Haj Mohammed Bouzerda .....	927
1647 <sup>b</sup> , 1650 <sup>b</sup> , 1654 <sup>b</sup> , 1657 <sup>b</sup> .	Haj Ammar Bentoro .....	927
1648 <sup>a</sup> , 1656, 1662.	Mokhtar ould Bou-Allala .....	2.117
1648 <sup>b</sup> .	Zahra bent Bou-Allala .....	269
1649, 1661.	Habous .....	624
1651 <sup>a</sup> , 1652 <sup>b</sup> .	Si Embarek ould Si Bouziyane .....	645
1651 <sup>b</sup> , 1652 <sup>b</sup> .	Si Homaïd ould Si Bouziyane .....	645
1653.	Hammadi ould Mohammed .....	143
1655 <sup>a</sup> .	Taouss bent Mokhtar .....	100
1658.	Mohammed ben Yamani Loukili .....	379
1660.	Jilali ould Cherif .....	488
1663.	Ahmed ben Merzoug .....	133
1664, 1666.	Ouled ben Ali Loukili .....	652
1665.	Mohammed ben Mokhtar Loukili .....	1.203
1667 <sup>a</sup> .	Koudija et Larbi ben Tayeb .....	625
1667 <sup>b</sup> .	Si Mohammed ben Tayeb .....	1.088
1668.	Ahmed Kassari Cheblaoui .....	1.200
1669 <sup>a</sup> , 1671.	Si el Haj el Kassari .....	1.138
1669 <sup>b</sup> , 1670, 1710, 1711, 1713, 1725, 1729.	Cheikh Homaïd ould Embarek .....	18.219
1730, 1738, 1745 <sup>A</sup> , 1745 <sup>B</sup> , 1747.		
1672.	Moutou ould Ali ben Abderrahmane .....	181
1673, 1674, 1675, 1680 <sup>b</sup> , 1681 <sup>a</sup> .	Ali ould Saïdia .....	566
1676.	Fkir Kaddour ould Cheikh Kaddour .....	566
1677, 1680 <sup>a</sup> , 1681 <sup>b</sup> , 1682, 1683.	Fkir Mohammed Mahrougi .....	717
1678, 1679, 1684, 1685, 1686, 1696, 1698, 1718 <sup>a</sup> .	Mohammed Trichi .....	1.817
1687, 1688, 1689, 1690, 1692, 1693, 1694, 1702.	Abderrahmane ould Moulay Abbou .....	3.992
1691.	Mohannou ould Berda .....	677
1695, 1697, 1699, 1700, 1706.	Bou Tahar ould Mohannou .....	1.928
1701, 1703, 1704.	Sidi Hafid ben Abderrahmane .....	2.507
1705, 1707 <sup>b</sup> .	Abdelaziz ould Kandoussi .....	2.599
1707 <sup>a</sup> .	Ammar ould Si Mohannou .....	3.023
1708, 1715.	Ali ould Ben Ali .....	2.815
1709, 1716.	Dahan ould Dahan .....	1.374
1712, 1720, 1721 <sup>C</sup> , 1726, 1736, 1739, 1746 <sup>A</sup> , 1746 <sup>B</sup> .	Abderrahmane ould Embarek .....	12.557
1714, 1717 <sup>a</sup> , 1721 <sup>a</sup> , 1728 <sup>a</sup> , 1731 <sup>a</sup> , 1743 <sup>a</sup> .	Haddad ould Kaddour .....	6.134
1717 <sup>b</sup> , 1719, 1721 <sup>b</sup> , 1722, 1740.	Abdella ould Cheikh Homaïd .....	4.444
1718 <sup>b</sup> .	Mohammed ben Houcine .....	92
1721 <sup>b</sup> .	Fafa bent Ahmed ben Tayeb .....	732
1723.	Haj Mohammed Zouï .....	1.977
1724, 1727.	Driss ould M'hammed ben Jalti .....	1.358
1728 <sup>b</sup> , 1731 <sup>b</sup> , 1743 <sup>b</sup> .	Allal ould M'hammed .....	1.818
1732 <sup>a</sup> .	Mohammed ould Si M'hammed .....	660
1732 <sup>b</sup> , 1733.	Mohammed Dardour .....	3.427
1734.	Mohammed ould Abdelkader .....	623
1735.	Boumediane ould Ben Ali .....	591
1737.	Bachir ould Ben Tayeb .....	2.044
1741.	Kaddour ben Jalti .....	623
1742.	Kaddour ould Moussa .....	374
1744.	Mohannou ben Embarek .....	3.545
	<b>TOTAL</b> .....	<b>100.000</b>

Nota. — L'eau d'irrigation étant attachée au fonds, la répartition est faite au prorata des surfaces irriguées.

**Délimitation de massifs boisés (commandement d'Agadir-confins).**

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> février 1949 (2 rebia II 1368) a été ordonnée la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire des tribus Ida-Ounadif, Issafèn et Iberkakèn, de l'annexe d'affaires indigènes d'Irherm (commandement d'Agadir-confins).

Il y sera procédé, à compter du 5 avril 1949, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État.

**Modification du périmètre municipal de la ville de Safi.**

Par arrêté viziriel du 2 février 1949 (3 rebia II 1368) a été modifié le périmètre urbain de la ville de Safi, tel qu'il est indiqué sur le plan annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

**Arrêté résidentiel  
portant réorganisation territoriale et administrative  
de la région de Casablanca.**

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La région de Casablanca est réorganisée territorialement et administrativement ainsi qu'il suit à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1948, et comprend :

- 1° Le secrétariat général de la région de Casablanca, centralisant les affaires politiques et administratives de la région ;
- 2° Le territoire urbain de Casablanca ;
- 3° Le territoire de Mazagan ;
- 4° Le territoire des Chaouïa ;
- 5° Le territoire d'Oued-Zem ;
- 6° Le territoire du Tadla.

**ART. 2.** — Le territoire de Mazagan comprend :

- a) Le bureau du territoire à Mazagan, centralisant les affaires politiques et administratives du territoire et contrôlant les tribus Oulad Bouaziz-nord, Oulad Bouaziz-centre, Oulad Bouaziz-sud, Oulad Frej, Abdelrheni, Oulad Frej Chiheb ;
- b) La municipalité de Mazagan ;
- c) La circonscription de contrôle civil d'Azemmour, contrôlant les tribus Chiadma, Chtouka, El Haouzia, et la municipalité d'Azemmour ;
- d) La circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour, contrôlant les tribus Aounate, Oulad Amor, Rharbia, Oulad Amor Rhenadra, Oulad Amrane, Oulad Bouzerara-nord, Oulad Bouzerara-sud.

**ART. 3.** — Le territoire des Chaouïa comprend :

- a) Le bureau du territoire à Casablanca, centralisant les affaires politiques et administratives du territoire et contrôlant les tribus Mediouna et Oulad Ziyane ;
  - b) La circonscription de contrôle civil de Berrechid, contrôlant la tribu Oulad Harriz.
- A cette circonscription est rattaché le poste de Foucauld, contrôlant les tribus Oulad Abbou et Hedami ;
- c) La circonscription de contrôle civil de Fedala, contrôlant la tribu des Zenata et la municipalité de Fedala ;
  - d) L'annexe de contrôle civil de Boulhaut, contrôlant les tribus Moualine el Rhaba, Moualine el Outa, Beni Oura et la fraction des Feddalate ;

e) L'annexe de contrôle civil de Boucheron, contrôlant les tribus Oulad Sebbah, Oulad Ali, Ahlaf Mellila ;

f) Le cercle des Chaouïa-sud, comprenant :

Le bureau du cercle à Settat, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus El Mzamza, Oulad Bouzizi, Oulad Sidi Bendaoud ;

La municipalité de Settat ;

La circonscription de contrôle civil de Benahmed, contrôlant les tribus Mlal, Beni Brahim, Oulad Mrah (Menia et Oulad Farès), Oulad Mhammed, El Maarif ;

L'annexe de contrôle civil d'El-Borouj, contrôlant la tribu Beni Meskine ;

L'annexe de contrôle civil des Oulad-Saïd, contrôlant les tribus Oulad Arif, Moualine el Hofra, Gdana.

**ART. 4.** — Le territoire d'Oued-Zem, comprend :

a) Le bureau du territoire à Oued-Zem, centralisant les affaires politiques et administratives du territoire et contrôlant le centre d'Oued-Zem et les tribus Beni Smir, Es Smala Oulad Aïssa, Es Smala Oulad Mâdna, Moualine Dendoune, El Gnadiz ;

b) La circonscription de contrôle civil de Khouribga, contrôlant les tribus Oulad Bahr es Srhar, Oulad Bahr el Kbar ;

c) L'annexe de contrôle civil de Boujad, contrôlant la tribu des Beni Zemmour.

**ART. 5.** — Le territoire du Tadla comprend :

1° Le bureau du territoire à Beni-Mellal, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire et contrôlant le centre de Beni-Mellal et les tribus Beni Mellal et Beni Maâdane.

A ce bureau est rattachée l'annexe de Kasba-Tadla ayant son siège à Kasba-Tadla, contrôlant le centre de Kasba-Tadla et les tribus Senguet et Guettaya ;

2° La circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa ;

3° Le cercle d'Azilal ;

4° Le cercle d'El-Ksiba ;

5° La circonscription de Ouâouizarhte.

**ART. 6.** — La circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, siégeant à Fkih-Bensalah, contrôle les tribus Beni Amir de l'ouest et Beni Amir de l'est.

A cette circonscription est rattachée l'annexe de contrôle civil des Beni-Moussa, siégeant à Dar-ould-Zidouh et contrôlant les tribus Beni Oujjine, Oulad Arif et Oulad Boumoussa.

**ART. 7.** — Le cercle d'Azilal comprend :

a) Le bureau du cercle à Azilal, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Aït Outferkal, Aït Ougoudid, Anetif, Aït Attab et Beni Ayate.

Au bureau du cercle sont rattachés les postes d'affaires indigènes de Tannant et des Aït-Attab ;

b) L'annexe d'affaires indigènes des Aït-Mohammed, ayant son siège à Aït-Mohammed, contrôlant les tribus Aït Mohammed, Aït Ounir de Bernate, Aït Bougmez, Aït Bou Iknifèn de Talmeste, Ihane-salèn, Aït Abbès et Aït Abdi du Koussèr (à l'exception de la fraction de cette tribu anciennement contrôlée par l'annexe d'Arhbala et rattachée à la circonscription de Ouâouizarhte, poste des Aït-Ouanergui).

A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes de Zaoufa-Ahaneçal.

**ART. 8.** — Le cercle d'El-Ksiba comprend :

a) Le bureau du cercle, siégeant à El-Ksiba, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle, contrôlant la tribu des Aït Ouirra ;

b) Le poste de Zaouïa-Ech-Cheïkh, contrôlant la tribu des Aït Oum el Bekhte ;

c) Le poste de Tarhzirte, contrôlant les tribus Aït Abdellouli, Aït Mohannod et Aït Saïd ou Aï ;

d) L'annexe d'Arhbala, ayant son siège à Arhbala, contrôlant les tribus Aït Homama et Aït Abdi (à l'exception des Aït Abdi du Koussèr).

ART. 9. — La circonscription des affaires indigènes de Ouauizarhite, ayant son siège à Ouauizarhite, contrôlant les tribus Ait Bouzid, Ait Atta N'Oumalou et Ait Mazirh.

A cette circonscription sont rattachés :

Le poste d'affaires indigènes de Tillouguit-N'Ait-Ischa, contrôlant les Ait Ischa ;

Le poste d'affaires indigènes des Taguelft, contrôlant les tribus Ait Daoud Ouali (à l'exception des Ait Ouanergui) ;

Le poste d'affaires indigènes des Ait-Ouanergui, contrôlant les Ait Ouanergui, les Ait Bendek et la fraction des Ait Abdi du Kousser précédemment contrôlés par l'annexe d'Arhala.

ART. 10. — Sont abrogés les arrêtés en date des 30 septembre 1940, 8 février 1941, 27 octobre 1941, 10 juin 1942, 15 juillet 1946, 19 avril 1947 et 29 décembre 1947 relatifs à l'organisation territoriale et administrative de la région de Casablanca.

Rabat, le 12 décembre 1948.

A. JUIN.

**Arrêté résidentiel**  
portant suppression du commandement d'Agadir-confins et créant  
et organisant la région d'Agadir.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1<sup>er</sup> mars 1949, le commandement « Agadir-confins » est supprimé.

Il est créé une « Région d'Agadir ».

ART. 2. — La région d'Agadir comprend :

- 1° Le secrétariat général de la région à Agadir, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région ;
- 2° La municipalité d'Agadir ;
- 3° Le cercle d'Inezgane ;
- 4° Le cercle de Taroudannt ;
- 5° Le territoire de Tiznit.

ART. 3. — Le cercle d'Inezgane comprend :

- a) Le bureau du cercle à Inezgane, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant le pachalik d'Agadir, les tribus Ksima, Mesguina, Haouara et Chtouka de la plaine ;
- b) L'annexe d'affaires indigènes des Ait-Baha ayant son siège à Souk-el-Arba-des-Ait-Baha, contrôlant les tribus Chtouka de la montagne (Ait Mzab, Ait Baha, Imechguigueln, Ait Ouadrin, Ait Moussa, Ouboukko), Illalèn (Idouska Nsila, Ait Ouassou, Mezdagoun, Ida Ouktir, Ida Ougnidif), Ait Souab, Ait Oualiad, Ait Tidli et Tasguedelt. A l'annexe des Ait-Baha est rattaché le poste d'affaires indigènes des Ait-Souab, à Tanalt ;
- c) L'annexe d'affaires indigènes des Ida-Outanane, ayant son siège à Souk-el-Khemis-d'Imouzzèr-des-Ida-Outanane, contrôle les tribus Ait Tineckerte, Ifesfassèn, Ait Ouanekrim, Aouerga, Iberrouthèn, Ait Ouâzzoun.

ART. 4. — Le cercle de Taroudannt comprend :

- a) Le bureau du cercle de Taroudannt, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant la ville de Taroudannt, le pachalik de Taroudannt, les tribus Mentaga, Erguita, Ait Oussif, Ait Iggas, Ouled Yahya, Menabha, Talemt, Arrhèn, Tioute, Tikouine, Ida Oufinies, Guetboua, Issendalèn, Ineda Ouzal (en partie) ;

- b) L'annexe des affaires indigènes des Ait-Tafinegoult ayant son siège à Tafinegoult, contrôlant les tribus Ait Semmeg, Ouncin du commandement du caïd Goundafi, Talekjout, Fouzara, Godacha, Ida Oukaïs, Ida Dumsattoug, Tigouga, Medlaoua, Agousène, Ait Youssef, Ait Tammennt, Iferd-n-Ait Tammennt, Rahhala, Ineda Ouzal (en partie) ;

- c) L'annexe d'affaires indigènes d'Irherm ayant son siège à Irherm, contrôlant les tribus Ineda Ouzal (en partie), Indouzal, Ida Ouzeddoute, Ida Ounadif, Ida Oukensouss, Assa, Tagmoute, Ida Ouzekri, Issafèn, Ddou Oudrar, Iberkakèn, Touffâzt, Ait Ali, Idouska Oufella, Ait Abdallah et Ait Tifaoute.

A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes des Ait Abdallah ;

- d) L'annexe d'affaires indigènes d'Argana ayant son siège à Argana, contrôlant les tribus Ida Ouziki, Ida Oumahmoud, Ida Ouzal.

ART. 5. — Le territoire de Tiznit comprend :

- a) Le bureau du territoire à Tiznit, centralisant les affaires politiques et administratives du territoire ;
- b) Le cercle de Tiznit ;
- c) Le cercle de Goulimime ;
- d) L'annexe d'affaires indigènes d'Akka ;
- e) L'annexe d'affaires indigènes de Tata.

ART. 6. — Le cercle de Tiznit comprend :

- a) Le bureau du cercle à Tiznit, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Ait Tiznit, Ait Massa, Ait el Medèr, Ait Aglou, Ait Briim de la plaine, Oulad Jerrar, Ida Oubâkil de la plaine et Ersmouka de la plaine.

Au bureau du cercle est rattaché le poste d'affaires indigènes des Ait-es-Sabel à Mirleff, contrôlant les tribus Ait es Sahel et Ait Briim du Sahel ;

- b) La circonscription d'affaires indigènes de Bou-Izakarn, contrôlant les tribus El Akhsass, Ait Briim de la montagne, Ait Erkha, Mejjate (Tajejt, Tafraoute, Ait Kermoun, Id Bennirane, Ait Hammane, Ait Ali, Ait Moussa) et Ait Ifrane.

A cette circonscription sont rattachés les postes d'affaires indigènes d'Ifrane de l'Anti-Atlas et de Tleta-des-Akhsass ;

- c) La circonscription d'affaires indigènes des Ida-Oultite ayant son siège au souk El-Had-d'Anezi, contrôlant les tribus Tazcroualt, Ida Ouscmlal, Ait Ahmed, Ida Oubâkil de la montagne et Ersmouka de la montagne ;

- d) L'annexe d'affaires indigènes de Tafraoute ayant son siège à Tafraoute, contrôlant les tribus Amanouz, Igounane, Ait Abdallah Ousaïd, Ait Ouafka, Irhchèn, Ammeln et les groupements qui en dépendent.

ART. 7. — Le cercle de Goulimime comprend :

- a) Le bureau du cercle à Goulimime, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant la fédération des Tekna, la fraction Ait Herbil qui lui est inféodée et les districts d'Abaino et d'Iguissel. Il est chargé en outre de l'action politique à mener, en accord avec l'annexe des affaires indigènes de Tindouf, dans les fractions Reguibat nomadisant en territoire marocain ;
- b) Le poste des affaires indigènes de l'oued Noun ;
- c) Le poste des affaires indigènes d'El-Aïoun-du-Dra ;
- d) Le poste des affaires indigènes d'Assa ;
- e) Le poste des affaires indigènes de Tarhicht ;
- f) Le poste des affaires indigènes de Tafnidit.

ART. 8. — L'annexe d'affaires indigènes d'Akka ayant son siège à Akka, contrôlant la fraction des Ait Herbil, indépendante des Tekna, les tribus Ismouguèn et Ait Oumribèt, les ksour d'Akka, Tezounine, Tizgui-el-Haratine, Icht et Foun-el-Hassane.

A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes de Foun-el-Hassane.

ART. 9. — L'annexe d'affaires indigènes de Tata ayant son siège à Tata, contrôlant les tribus Oulad Jellal, Ida Oublal et les ksour de Tissint et de Tata.

A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes de Tissint.

ART. 10. — Est abrogé l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 susvisé.

Rabat, le 15 février 1949

A. JUIN.

**Autorisation d'exercer accordée à un architecte.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 février 1949 a été autorisé à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca), M. Siroux Maxime, architecte D.P.L.G., à Casablanca.

**Acquisition d'une parcelle de terrain par la ville d'Agadir, en vue de la création d'une cité ouvrière.**

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 12 février 1949 a été autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain, sise au quartier Industriel, objet du T. F. n° 3627, d'une superficie de mille sept cent quatre-vingt-douze mètres carrés (1792 mq.) environ, appartenant à M. Sambrana Farid, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

**Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.**

Par arrêté du directeur des finances du 7 février 1949 a été approuvé le transfert à la société anonyme d'assurances « L'Abri », compagnie d'assurances contre l'incendie et autres risques, dont le siège social est à Paris, 14, boulevard Poissonnière, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 111, avenue du Général-Drude, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances incendie, constitués en zone française du Maroc, avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances « Alliance régionale de France » (Océanide et Alliance régionale de France réunies), dont le siège social est à Paris, 27, rue Blanche, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 111, avenue du Général-Drude.

**Autorisation de constitution d'une société coopérative agricole.**

Par décision du directeur des finances du 22 septembre 1948 a été autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de transports de la région de Fès-Taza, dont le siège est à Fès.

**Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant une enquête en vue du classement du site de Timichi (circonscription de Marrakech-banlieue).**

**LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,**

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, et, en particulier, son titre II ;

Vu les deux dahirs du 15 janvier 1944 classant les sites d'Asni, d'Arremdt et de Tachdert, et de l'Ourika,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site de Timichi, sur le territoire de la circonscription de Marrakech-banlieue. L'étendue de ce site est figurée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté par un polygone teinté en rouge et contigu au périmètre classé du site de Tachdert.

**ART. 2.** — Le classement aura pour effet de créer les servitudes suivantes à l'intérieur de ce polygone :

a) Les bâtiments seront construits dans le style local et avec les matériaux indigènes en usage dans le pays. L'autorisation de bâtir sera délivrée par les autorités locales de contrôle après examen du projet et de l'emplacement. Le dossier des constructions importantes par leur volume ou leur situation sera soumis au visa de l'inspecteur des monuments historiques ;

b) La publicité sous toutes ses formes et l'affichage sont interdits. La signalisation routière sera soumise au visa de l'inspecteur des monuments historiques ;

c) Le déboisement et l'introduction d'essences d'arbres étrangères au pays sont interdits. L'exploitation normale des boisements reste cependant autorisée ;

d) Les carrières ne seront ouvertes qu'en des emplacements défilés aux vues, après avis de l'inspecteur des monuments historiques ;

e) Les lignes aériennes, téléphoniques, télégraphiques ou autres ne seront établies qu'après accord entre la direction de l'intérieur et l'inspection des monuments historiques ;

f) Les pistes nouvelles et les ouvrages d'art seront établis dans les mêmes conditions, après accord de la direction des travaux publics.

**ART. 3.** — Par application des articles 4 à 8 inclus du dahir susvisé du 21 juillet 1945, le présent arrêté sera, dès sa publication au Bulletin officiel du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché, dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins du contrôleur civil, chef de la circonscription de Marrakech-banlieue, saisi au surplus, à cet effet, par le directeur de l'instruction publique.

Dès la publication du présent arrêté, le site de Timichi sera assimilé à un immeuble classé dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 21 juillet 1945.

Rabat, le 14 février 1949.

Pour le directeur de l'instruction publique et par délégation,

L'inspecteur des monuments historiques,  
**HENRI TERRASSE.**

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1893, du 4 février 1949, page 113.**

**Au lieu de :**

« Arrêté viziriel du 11 décembre 1949 (9 safar 1368) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.

**ARTICLE UNIQUE.**

« Article premier. — Le conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates comprend :

- « Le secrétaire général du Protectorat, président ;
- « Le directeur des travaux publics, ou son représentant ;
- « Le délégué du Grand Vizir aux finances ;
- « Le directeur des travaux publics, ou son représentant ;

**Lire :**

« Arrêté viziriel du 11 décembre 1948 (9 safar 1368) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.

**ARTICLE UNIQUE.**

« Article premier. — Le conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates comprend :

- « Le secrétaire général du Protectorat, président ;
- « Le directeur des finances, ou son représentant ;
- « Le délégué du Grand Vizir aux finances ;
- « Le directeur des travaux publics, ou son représentant ;

**Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.**

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE
6161	Carrette Georges.	Demnate.
6162	id.	id.
6163	id.	Marrakech-nord.
6164	id.	id.
6165	id.	id.
6166	id.	Demnate.
6167	id.	id.
6168	Harroy Jules.	Telouët.
6177	Migeot Henri.	Talata-n-Yakoub.
6179	id.	Marrakech-sud.
6955	Omnium de gérance industrielle et minière.	Boujad.
6956	id.	id.
6957	id.	id.
6958	id.	id.

## Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1949.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
8391	17 janvier 1949.	Pouchet Fernand, 50, rue Franchet - d'Esperey, Casablanca.	Marrakech-nord.	Axe du marabout de Sidi Mohamed bel Guern.	1.900 <sup>m</sup> O.	II
8392	id.	id.	id.	Axe de la maison de Mohamed ben Ahmed, à l'entrée ouest du village d'Et-Tnine-M'Harra.	2.300 <sup>m</sup> O. - 2.500 <sup>m</sup> N.	II
8393	id.	id.	id.	id.	4.300 <sup>m</sup> S. - 300 <sup>m</sup> E.	II
8394	id.	id.	id.	id.	7.400 <sup>m</sup> N. - 2.800 <sup>m</sup> E.	IV
8395	id.	id.	id.	id.	600 <sup>m</sup> S. - 6.400 <sup>m</sup> O.	IV
8396	id.	id.	id.	id.	3.400 <sup>m</sup> N. - 1.200 <sup>m</sup> O.	IV
8397	id.	id.	id.	id.	600 <sup>m</sup> S. - 2.400 <sup>m</sup> O.	IV
8398	id.	id.	id.	Axe du marabout de Si Mohamed bel Guern.	1.900 <sup>m</sup> O.	IV
8399	id.	id.	id.	Axe de la maison de Mohamed ben Ahmed, à l'entrée ouest du village d'Et-Tnine-M'Harra.	4.600 <sup>m</sup> S. - 5.400 <sup>m</sup> O.	IV
8400	id.	Lerasle Charles, boulevard Ney, Casablanca.	Tazoult.	Angle sud-est de l'Ighern de Tamelakout.	3.000 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
8401	id.	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> N. - 6.000 <sup>m</sup> O.	II
8402	id.	Carlier Léon, boulevard Gallieni, Oujda.	Oujda.	Axe du marabout de Si Maâfa.	2.000 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> E.	II
8403	id.	Société minière des Abdahmar, rue de Provence, Safi.	Oued-Tensift.	Centre du marabout de Sidi Rahmoun.	1.850 <sup>m</sup> N. - 4.200 <sup>m</sup> E.	II
8404	id.	id.	id.	id.	3.100 <sup>m</sup> N. - 200 <sup>m</sup> E.	II
8405	id.	id.	id.	id.	1.900 <sup>m</sup> N. - 3.800 <sup>m</sup> O.	II
8406	id.	id.	id.	id.	2.100 <sup>m</sup> S. - 3.800 <sup>m</sup> O.	II
8407	id.	id.	id.	Centre du marabout de la zaouïa Bou-Sounia.	1.400 <sup>m</sup> S. - 100 <sup>m</sup> O.	II
8408	id.	id.	id.	id.	5.400 <sup>m</sup> S. - 200 <sup>m</sup> O.	II
8409	id.	id.	id.	id.	5.400 <sup>m</sup> S. - 3.800 <sup>m</sup> E.	II
8410	id.	Bechara Fouad, rue Bab-Agnaou, Marrakech.	Marrakech-sud—Talate-n-Yakoub.	Axe de la maison de L'Hacèn ben Mohamed Ajana, au douar Targa.	1.500 <sup>m</sup> O.	II
8411	id.	Moulay Ahmed ben Mohamed ben Ahmed Semlali.	Kasba-Tadla.	Centre de la maison du cheikh Smain.	600 <sup>m</sup> S. - 600 <sup>m</sup> O.	II
8412	id.	id.	id.	id.	5.000 <sup>m</sup> S. - 5.600 <sup>m</sup> O.	II
8413	id.	Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques Alais, Frogès et Camargue.	Alougoum.	Centre du pont de la route n° 25, à 250 mètres est environ du carrefour de cette route avec la piste conduisant, au sud, au souk de Tamarouf.	400 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> E.	II
8414	id.	id.	id.	id.	400 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
8415	id.	id.	id.	id.	3.600 <sup>m</sup> S. - 2.800 <sup>m</sup> O.	II
8416	id.	id.	id.	id.	7.600 <sup>m</sup> S. - 2.400 <sup>m</sup> O.	II
8417	id.	Migeot Henri, 3, rue Pégoud, Casablanca.	Oulmès.	Axe du signal géodésique de l'Ichou-Mellal (cote 1148).	5.200 <sup>m</sup> S. - 4.200 <sup>m</sup> O.	II
8418	id.	Entz Léon, 5, rue Savorgnan-de-Brazza, Casablanca.	Meknès.	Centre du marabout de Si Ali el Hadj.	1.000 <sup>m</sup> N. - 500 <sup>m</sup> E.	II
8419	id.	Evers Jacques, chez M. Paro, 44, place de France, Casablanca.	Tikirt.	Axe du mur indicateur de la route 32, P.K. 292,8.	1.600 <sup>m</sup> S. - 5.500 <sup>m</sup> O.	II
8420	id.	id.	id.	id.	1.600 <sup>m</sup> S. - 1.500 <sup>m</sup> O.	II

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200,000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
8421	17 janvier 1949.	Evers Jacques, chez M. Paro, 44, place de France, Casa- blanca.	Tikirt.	Axe du mur indicateur de la route 32, P.K. 292,8.	2.400 <sup>m</sup> N. - 5.000 <sup>m</sup> E.	II
8422	id.	id.	id.	id.	2.400 <sup>m</sup> N. - 1.000 <sup>m</sup> E.	II
8423	id.	Etablissements Georges Ever- et C <sup>e</sup> , chez M. Paro, 44, place de France, Casa- blanca.	Talate-n-Yakoub.	Centre de la kouba du mara- bout de Sidi Bou Salah.	4.000 <sup>m</sup> E. - 3.000 <sup>m</sup> N.	II
8424	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> E. - 1.000 <sup>m</sup> S.	II
8425	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> S.	II
8426	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> O. - 1.000 <sup>m</sup> S.	II
8427	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> O. - 3.000 <sup>m</sup> N.	II
8428	id.	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> N.	II
8429	id.	id.	id.	Centre du marabout de N'Irhe- mane.	6.200 <sup>m</sup> N. - 3.000 <sup>m</sup> E.	II
8430	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison du khalifat d'Izougour.	6.200 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
8431	id.	id.	id.	id.	2.200 <sup>m</sup> N. - 6.000 <sup>m</sup> O.	II
8432	id.	id.	id.	id.	2.200 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
8433	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de l'Agadir d'Arg.	6.000 <sup>m</sup> E. - 5.400 <sup>m</sup> N.	II
8434	id.	id.	id.	id.	1.400 <sup>m</sup> N. - 6.000 <sup>m</sup> E.	II
8435	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> E. - 1.400 <sup>m</sup> N.	II
8436	id.	id.	id.	id.	5.400 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> E.	II
8437	id.	Mohamed ben Mohamed ben Brahim, 160, Bab-Agnaou, Marrakech.	Demnate.	Centre de la tour de Dar- N'Ait-Deboh.	1.600 <sup>m</sup> O.	III
6099	id.	Cornand Gabriel, 2, rue de Sfax, Rabat.	Chichaoua.	Angle sud-est du refuge d'Aoua.	4.000 <sup>m</sup> E. - 2.200 <sup>m</sup> N.	IV
8438	id.	Société minière des Gundafa, 1, place Edmond-Doutté, Casablanca.	Talate-n-Yakoub.	Angle nord de la casba d'Agadir-N'Afra.	3.500 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> E.	II
8439	id.	Ledoux Henri, 11, rue du Lieutenant-Bergé, Casablan- ca.	Dadès.	Centre de la borne maçonnée du tizi N'Tikkit, sur la route Iknioun-Tinerhir.	5.600 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> O.	II
8440	id.	Bechara Fouad, rue Bab- Agnaou, Marrakech.	Marrakech-nord.	Angle sud de Dar-el-Hamra, au douar Oulad-Oujdad.	2.500 <sup>m</sup> S.	II
8441	id.	Compagnie des mines du Bramrane-Tensift, 16, rue d'Alger, Casablanca.	id.	Axe de la pile nord du pont du chemin de fer sur l'oued Tensift.	800 <sup>m</sup> N. - 4.800 <sup>m</sup> E.	II
8442	id.	Eordier Charles, avenue Lan- dais, Marrakech.	id.	id.	3.200 <sup>m</sup> S. - 4.800 <sup>m</sup> E.	II
8443	id.	Société minière L'Baméga, 2, rue Do-Hu, Casablanca.	id.	id.	1.400 <sup>m</sup> S. - 800 <sup>m</sup> E.	II
8444	id.	Migeot Henri, 3, rue Pégoud, Casablanca.	Boujad.	Axe du marabout de Si Boul- lerhmane.	4.100 <sup>m</sup> E. - 3.600 <sup>m</sup> N.	II
8445	id.	id.	Demnate.	Axe de la maison de Si Mo- hamed ben Lahcen, au nord du village de M'Koussa.	6.200 <sup>m</sup> S. - 800 <sup>m</sup> E.	II
8446	id.	id.	id.	id.	2.800 <sup>m</sup> S. - 4.800 <sup>m</sup> E.	II
8447	id.	Coyaud André, lycée Lyautey, villa du proviseur, Casa- blanca.	Midelt.	Axe de la maison forestière de Mitkané.	150 <sup>m</sup> E. - 700 <sup>m</sup> S.	II
8448	id.	Santacreu Joseph, 16, rue de Marseille, Meknès.	Timidert.	Axe de la façade est de la casba de Tizilif.	600 <sup>m</sup> O. - 2.300 <sup>m</sup> N.	II
8449	id.	id.	id.	id.	1.600 <sup>m</sup> S. - 2.200 <sup>m</sup> O.	II

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
8450	17 janvier 1949.	Croullebois Fernand, 51, rue Franchet - d'Esperey, Casablanca.	Oulmès.	Axe de l'ancienne maison du cheikh Mohamed.	5.600 <sup>m</sup> N. - 2.100 <sup>m</sup> O.	II
8451	id.	id.	id.	id.	1.600 <sup>m</sup> N. - 5.700 <sup>m</sup> O.	II
8452	id.	id.	id.	id.	1.600 <sup>m</sup> N. - 1.700 <sup>m</sup> O.	II
8453	id.	id.	id.	id.	2.400 <sup>m</sup> S. - 2.300 <sup>m</sup> E.	II
8454	id.	id.	id.	id.	2.400 <sup>m</sup> S. - 1.700 <sup>m</sup> O.	II
8455	id.	id.	id.	id.	6.400 <sup>m</sup> S. - 1.700 <sup>m</sup> O.	II
8456	id.	id.	id.	id.	6.400 <sup>m</sup> S. - 2.300 <sup>m</sup> E.	II
8457	id.	id.	id.	id.	5.400 <sup>m</sup> S. - 5.800 <sup>m</sup> E.	II
8458	id.	Mohamed ben Aomar el Berdhy, 10, rue Bordj-el-Dheh, Fès-médina.	Boujad.	Axe du kerkour maçonné situé à 20 mètres du marabout de Moulay Ahmed.	2.200 <sup>m</sup> O. - 600 <sup>m</sup> N.	II
8459	id.	id.	id.	id.	2.500 <sup>m</sup> O. - 3.300 <sup>m</sup> S.	II
8460	id.	id.	id.	Axe du kerkour maçonné situé à 20 mètres du marabout de Si Bou Zemmour.	1.100 <sup>m</sup> N. - 100 <sup>m</sup> O.	VI
8461	id.	Société « Matemine », 81, boulevard de Paris, Casablanca.	id.	Centre de la maison forestière de Si Abid.	400 <sup>m</sup> N. - 5.300 <sup>m</sup> O.	II
8462	id.	Société marocaine d'études et d'exploitations minières, 75, rue Nationale, Casablanca.	Dadès.	Angle nord de Dar Ahmed ou Haddou des Aït Saïd, dans le douar Ikkis des Aït bou Oulli.	4.000 <sup>m</sup> E. - 3.200 <sup>m</sup> N.	II
8463	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> E. - 800 <sup>m</sup> S.	II
8464	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> O. - 3.400 <sup>m</sup> S.	II
8465	id.	id.	id.	id.	1.800 <sup>m</sup> S.	II

## Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de janvier 1949.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
3561	17 janvier 1949.	Durand Raphaël, 129, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Rich.	Centre de la maison du caïd Kacem, de Mougueur.	7.000 <sup>m</sup> E. - 2.800 <sup>m</sup> N.	II
3562	id.	id.	id.	id.	7.000 <sup>m</sup> E. - 1.200 <sup>m</sup> S.	II
3563	id.	Société anonyme des mines de Bou-Arfa, Bouârfa, par Oujda.	Matarka.	Axe du signal géodésique du djebel Mechkadour (cote 2121).	2.200 <sup>m</sup> E. - 4.450 <sup>m</sup> S.	II
3564	id.	id.	Rich-Anoual.	Axe du signal géodésique du djebel Skindis (cote 2167).	6.000 <sup>m</sup> O. - 2.300 <sup>m</sup> S.	II
3565	id.	id.	Anoual.	id.	2.000 <sup>m</sup> O. - 300 <sup>m</sup> S.	II
3566	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> E. - 2.000 <sup>m</sup> N.	II
3567	id.	Morge Emile, 36, avenue du Maréchal-Lyautey, Taza.	Taza.	Axe de la porte d'entrée du poste des affaires indigènes de Merhaoua.	2.200 <sup>m</sup> E. - 5.900 <sup>m</sup> N.	II
3568	id.	id.	id.	id.	2.500 <sup>m</sup> E. - 2.000 <sup>m</sup> N.	II
3569	id.	D'Hermy Henri, 26, boulevard de Paris, Meknès.	Rich.	Centre de la casba des Saïd ou Haddou, à Timiloust.	600 <sup>m</sup> O. - 2.200 <sup>m</sup> S.	II
3570	id.	Société anonyme des mines de Bou-Arfa.	Anoual.	Axe du signal géodésique du djebel Skindis (cote 2167).	4.400 <sup>m</sup> E. - 4.100 <sup>m</sup> N.	II

## Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de janvier 1949.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
701	16 juillet 1947.	Société des mines de Zellidja, Boubkèr, par Oujda.	Debdou.	Centre de la casba de Fokohine.	1.200 <sup>m</sup> N. - 4.200 <sup>m</sup> E.	II
702	id.	id.	id.	id.	5.350 <sup>m</sup> N. - 200 <sup>m</sup> E.	II
769	16 février 1948.	id.	Oujda.	Centre du signal géodésique, cote 1108 (Hagaa).	100 <sup>m</sup> N. - 7.975 <sup>m</sup> E.	II
810	16 mai 1948.	Société internationale d'exploitation minière au Maroc.	Taurirt.	Angle sud de la maison de la mine.	1.000 <sup>m</sup> O. - 1.000 <sup>m</sup> S.	II

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 14 février 1949 (15 rebiâ II 1368) fixant les traitements du cadre d'employés et agents publics.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (27 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 22 décembre 1945 (16 moharrem 1365) et 29 avril 1946 (26 joumada I 1366), et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1363) portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 joumada I 1367) portant abrogation de certains arrêtés viziriels relatifs à la rémunération des personnels en activité de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, et attribuant une avance provisoire à ces personnels ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les traitements de base du cadre des employés et agents publics dont les catégories et échelons sont énumérés ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	NOUVEAUX traitements
Hors catégorie :		
9 <sup>e</sup> échelon .....	112.000	334.000 (1) 319.500 (2)
8 <sup>e</sup> échelon .....	106.000	314.500 (1) 311.000
7 <sup>e</sup> échelon .....	100.000	294.000 (2)
6 <sup>e</sup> échelon .....	94.000	276.500
5 <sup>e</sup> échelon .....	88.000	259.000
4 <sup>e</sup> échelon .....	82.000	244.000
3 <sup>e</sup> échelon .....	76.000	227.500
2 <sup>e</sup> échelon .....	68.000	212.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	62.000	196.000

(1) Les conditions d'accès à cet échelon de traitement seront fixées par arrêté du chef d'administration.

(2) Traitements maxima des techniciens du personnel de maîtrise.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	NOUVEAUX traitements
1 <sup>re</sup> catégorie :		
9 <sup>e</sup> échelon .....	95.000	271.500
8 <sup>e</sup> échelon .....	90.000	258.000
7 <sup>e</sup> échelon .....	85.000	245.000
6 <sup>e</sup> échelon .....	80.000	230.000
5 <sup>e</sup> échelon .....	75.000	218.500
4 <sup>e</sup> échelon .....	70.000	207.000
3 <sup>e</sup> échelon .....	65.000	196.000
2 <sup>e</sup> échelon .....	60.000	185.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	55.000	172.500
2 <sup>e</sup> catégorie :		
9 <sup>e</sup> échelon .....	88.200	239.000 (1) 232.000
8 <sup>e</sup> échelon .....	83.300	229.000 (1) 225.000
7 <sup>e</sup> échelon .....	78.400	218.500
6 <sup>e</sup> échelon .....	73.500	209.500
5 <sup>e</sup> échelon .....	68.800	200.000
4 <sup>e</sup> échelon .....	63.700	188.500
3 <sup>e</sup> échelon .....	58.800	179.000
2 <sup>e</sup> échelon .....	53.900	170.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	49.000	168.500
3 <sup>e</sup> catégorie :		
9 <sup>e</sup> échelon .....	77.400	215.000 (1) 208.500
8 <sup>e</sup> échelon .....	73.100	207.500 (1) 203.500
7 <sup>e</sup> échelon .....	68.800	198.000
6 <sup>e</sup> échelon .....	64.500	189.000
5 <sup>e</sup> échelon .....	60.200	180.000
4 <sup>e</sup> échelon .....	55.900	169.500
3 <sup>e</sup> échelon .....	51.600	161.500
2 <sup>e</sup> échelon .....	47.300	152.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	43.000	139.500
4 <sup>e</sup> catégorie :		
9 <sup>e</sup> échelon .....	68.400	187.000
8 <sup>e</sup> échelon .....	64.600	178.000
7 <sup>e</sup> échelon .....	60.800	171.000
6 <sup>e</sup> échelon .....	57.000	161.000
5 <sup>e</sup> échelon .....	53.200	154.000
4 <sup>e</sup> échelon .....	49.400	148.000
3 <sup>e</sup> échelon .....	45.600	140.000
2 <sup>e</sup> échelon .....	41.800	127.500
1 <sup>er</sup> échelon .....	38.000	119.500

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage

accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux personnels énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (27 rejab 1364).

Est incorporée dans le traitement l'avance provisoire instituée par l'arrêté viziriel susvisé du 20 mars 1948 (9 joumada I 1367).

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs catégorie et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leurs catégorie et échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1368 (14 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

#### Arrêté résidentiel

fixant certaines dispositions statutaires concernant les fonctionnaires du cadre supérieur des administrations centrales.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 formant statut du personnel administratif de la direction des finances ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois ;

Vu les arrêtés résidentiels du 21 décembre 1948 fixant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 et du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du corps métropolitain des administrateurs civils placés en service détaché pour servir au Maroc, sont nommés pour ordre dans la hiérarchie d'administration centrale prévue par l'arrêté résidentiel susvisé du 10 novembre 1948, dans le grade et à l'échelon correspondant à leur traitement de base dans leur administration d'origine.

ART. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article premier bénéficient localement des avancements de classe et d'échelon qui leur sont accordés dans leur cadre d'origine.

ART. 3. — Ils sont soumis, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ou de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1929 formant statut du personnel administratif de la direction des finances s'ils sont affectés à cette direction.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Rabat, le 12 février 1949.

A. JUIN.

#### TEXTES PARTICULIERS

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

#### Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant ouverture d'un examen de sténographie.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 février 1949 l'examen ordinaire et l'examen révisionnel de sténographie prévus par l'arrêté viziriel du 6 juin 1946 instituant une indemnité de technicité en faveur des sténographes et dactylographes titulaires et auxiliaires, auront lieu à Rabat (Institut des hautes études marocaines) et à Casablanca (services municipaux), le 7 avril 1949, à partir de 9 h. 30.

Sont autorisés également à se présenter à ces examens les dactylographes temporaires recrutées dans les conditions fixées par les circulaires n°s 16 et 24 S.P. des 15 avril et 18 juin 1946, en vue de leur classement dans la catégorie des sténodactylographes et de l'obtention de la prime de sténographie prévue par l'arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1945.

Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), avant le 24 mars 1949, dernier délai.

#### DIRECTION DES FINANCES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1888, du 31 décembre 1948, page 1462.

Arrêté viziriel du 28 décembre 1948 (26 safar 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel des cadres extérieurs de la direction des finances.

Au lieu de :

« Contrôleur (cadre en voie d'extinction) (non intégré) :

« ..... »

« 5<sup>e</sup> classe » ;

Lire :

« Contrôleur (cadre en voie d'extinction) (non intégré) :

« ..... »

« 5<sup>e</sup> classe et stagiaire. »

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 14 février 1949 (16 rebia II 1368)  
fixant les traitements des gardiens de phare de la direction  
des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (27 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 22 décembre 1945 (16 moharrem 1365) et 29 avril 1946 (26 joumada I 1356), et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1945 (17 chaoual 1364) fixant les traitements globaux des gardiens de phare ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 joumada I 1367) portant abrogation de certains arrêtés viziriels relatifs à la rémunération des personnels en activité de l'État, des municipalités et des établissements publics, et attribuant une avance provisoire à ces personnels ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 les traitements globaux et les classes que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

*Sardiens de phare.*

	TRAITEMENTS globaux 1945	NOUVEAUX traitements globaux
1 <sup>re</sup> classe .....	36.000	120.000
2 <sup>e</sup> classe .....	34.800	116.000
3 <sup>e</sup> classe .....	33.600	112.000
4 <sup>e</sup> classe .....	32.400	108.000
5 <sup>e</sup> classe .....	31.200	104.000

**ART. 2.** — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux personnels énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (27 rejeb 1364).

Est incorporée dans le traitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, l'avance provisoire instituée par l'arrêté viziriel susvisé du 20 mars 1948 (9 joumada I 1367).

**ART. 3.** — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1368 (14 février 1949).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1949.

Le Commissaire résident général.

**A. JUIN.**

**DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1843, du 20 février 1948, page 180.

Dahir du 31 décembre 1947 (18 safar 1367) portant création d'une direction du travail et des questions sociales.

**ART. 3.**

Au lieu de :

« ..... ou des matières déterminées ultérieurement pour la législation du travail..... » ;

Lire :

« ..... ou des matières déterminées ultérieurement par la législation du travail..... »

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.**

**Arrêté viziriel du 14 février 1949 (15 rebia II 1368) fixant les traitements des aides-vétérinaires et des infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 22 décembre 1945 (16 moharrem 1365) et 29 avril 1946 (26 joumada I 1366), et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1945 (4 chaoual 1364) fixant les traitements des aides-vétérinaires et des infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1947 (14 joumada II 1366) fixant les traitements des palefreniers du service des haras ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 joumada I 1367) portant abrogation de certains arrêtés viziriels relatifs à la rémunération des personnels en activité de l'État, des municipalités et des établissements publics, et attribuant une avance provisoire à ces personnels ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 les traitements globaux et les classes que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS globaux 1945	NOUVEAUX traitements globaux
<i>Aides-vétérinaires.</i>		
Hors classe .....	43.500	135.500
1 <sup>re</sup> classe .....	42.000	133.500
2 <sup>e</sup> classe .....	40.500	128.000
3 <sup>e</sup> classe .....	39.000	125.000
4 <sup>e</sup> classe .....	37.500	123.000
<i>Infirmiers-vétérinaires (1).</i>		
Hors classe .....	39.000	125.000
1 <sup>re</sup> classe .....	37.500	123.000
2 <sup>e</sup> classe .....	36.000	120.000
3 <sup>e</sup> classe .....	34.800	116.000
4 <sup>e</sup> classe .....	33.600	112.000

(1) Les palefreniers des haras en fonction, qui sont intégrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 dans le cadre des infirmiers-vétérinaires, percevront à titre personnel pour l'année 1948 et jusqu'à leur intégration, les traitements des agents de ce cadre suivant les correspondances ci-après :

Palefrenier hors classe.	Infirmier-vétérinaire hors classe.
Palefrenier de 1 <sup>re</sup> classe.	Infirmier-vétérinaire de 1 <sup>re</sup> classe.
Palefrenier de 2 <sup>e</sup> classe.	Infirmier-vétérinaire de 2 <sup>e</sup> classe.
Palefrenier de 3 <sup>e</sup> classe.	Infirmier-vétérinaire de 3 <sup>e</sup> classe.
Palefrenier de 4 <sup>e</sup> classe.	Infirmier-vétérinaire de 4 <sup>e</sup> classe.

**ART. 2.** — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux personnels énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

Est incorporée dans le traitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, l'avance provisoire instituée par l'arrêté viziriel susvisé du 20 mars 1948 (9 joumada I 1367).

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1368 (14 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour l'emploi de secrétaire de conservation foncière.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 réglementant les conditions dans lesquelles les concours sont ouverts aux candidats marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 octobre 1947 relatif à l'accès des Tunisiens à certains emplois publics ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1945 portant réorganisation de la direction des affaires économiques,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de secrétaire de conservation foncière est ouvert à toute époque où les nécessités du service l'exigent. Ce concours est accessible aux Français et aux Marocains.

ART. 2. — Un arrêté directeur fixe le nombre total des emplois mis au concours ainsi que le nombre de places réservées :

Aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 ;

Aux Marocains, par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 mars 1939 ;

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées aux femmes.

Cet arrêté est publié au moins deux mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Le nombre total des emplois mis au concours peut être augmenté postérieurement à cette publication, mais seulement avant le commencement des épreuves et en observant la procédure indiquée au premier alinéa du présent article.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

ART. 3. — Le concours ne comporte que des épreuves écrites qui ont lieu dans les centres fixés par arrêté directeur. Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), à Rabat.

Cette liste est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

a) S'il n'est Français jouissant de ses droits civils, ou Marocain ou Tunisien né au Maroc, âgé de moins de trente-cinq ans au 1<sup>er</sup> jan-

vier de l'année du concours, à moins qu'il ne bénéficie d'une prorogation de la limite d'âge en force des dispositions du statut ou des règlements en vigueur ;

b) S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui lui sont applicables ;

c) S'il n'a adressé sa demande dans les délais prévus et constitué son dossier avec les pièces et justifications exigées ;

d) S'il n'a été autorisé à y participer ;

e) S'il n'est titulaire du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires du premier cycle, de la capacité en droit, du certificat d'études juridiques et administratives marocaines ou de tout diplôme équivalent ou supérieur à l'un de ceux énumérés ci-dessus.

ART. 5. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission, les pièces suivantes :

a) Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

b) Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

c) Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou, pour les candidats marocains, une pièce en tenant lieu ;

d) Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude à servir au Maroc ;

e) Etat signalétique et des services militaires, s'il y a lieu ;

f) Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats détenus.

ART. 6. — Le chef d'administration arrête la liste des candidats admis à concourir ainsi que la liste spéciale des candidats marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir du 14 mars 1939.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 7. — Les épreuves de ce concours, en langue française, sont notées de 0 à 20 et comprennent :

a) Une composition française sur les éléments du droit civil français ou droit commercial (coefficient : 3) ;

b) Une rédaction sur l'organisation du Protectorat (coefficient : 2) ;

c) Une composition portant sur la législation immobilière du Protectorat (coefficient : 4).

Il est accordé trois heures pour chaque épreuve.

Le programme des connaissances exigées pour les épreuves ci-dessus est celui qui est fixé en annexe au présent arrêté directeur.

Le bénéfice d'une majoration de points sans possibilité de cumul est accordé dans les conditions suivantes :

5 points aux bacheliers de l'enseignement secondaire ;

10 points aux titulaires du brevet d'études juridiques ;

12 points aux bacheliers en droit ;

18 points aux licenciés en droit.

ART. 8. — Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

1° Le chef d'administration, ou son délégué, président ;

2° Le conservateur général, chef du service de la conservation foncière ;

3° Un conservateur de la propriété foncière ;

4° Un conservateur adjoint de la propriété foncière.

ART. 9. — Les conditions d'organisation et de police du concours sont celles établies par l'arrêté directeur du 15 avril 1939 portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 10. — Nul ne peut être déclaré susceptible d'être admis s'il n'a pas obtenu le total de 108 points, y compris, le cas échéant, les bonifications prévues ci-dessus.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6 pour une composition quelconque.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est assurée à celui qui a la note la plus élevée pour la composition sur la législation immobilière.

ART. 11. — Il est procédé de la manière suivante pour le classement définitif :

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947 dans la limite des emplois qui leur sont réservés.

Sur une liste C sont inscrits les noms des candidats marocains dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir et de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Dans le cas où certains de ces candidats pourraient se prévaloir du dahir du 11 octobre 1947, les intéressés sont appelés à remplacer les derniers candidats de cette liste dans la limite de la proportion réservée applicable à l'emploi considéré et calculée d'après le nombre d'emplois pouvant figurer sur la liste C.

Dans le cas où tous les candidats inscrits sur les listes B et C figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers candidats de la liste A de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés. Les bénéficiaires des emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947 sont alors classés entre eux, conformément aux dispositions de ce texte.

La liste des candidats proposés par le jury sera communiquée sans délai au directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre. Le chef d'administration ne pourra pas arrêter la liste des candidats admis moins de quarante-huit heures après que le directeur de l'Office aura reçu cette communication.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois réservés soit aux anciens combattants et victimes de la guerre, soit aux Marocains, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 12. — Le chef d'administration arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 13. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement. Mais les candidats marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 14. — Les candidats qui ne justifieront pas de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent ne pourront être titularisés à la fin du stage que s'ils ont obtenu ledit certificat ou s'ils ont subi avec succès un examen organisé par les soins de la direction.

Rabat, le 7 février 1949.

SOULMAGNON.

\* \* \*

#### Programme du concours.

##### I. — DROIT CIVIL.

Actes de l'état civil. — Domicile. — Absence.  
Effets du divorce. — Effets de la séparation de corps.  
De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.  
De la majorité. — De l'interdiction et du conseil judiciaire.  
De la capacité et des pouvoirs de la femme mariée.  
Les biens. — Meubles et immeubles. — La possession. — Analyse des droits du propriétaire. — Démembrement de la propriété (Usu-

fruit. — Usage et habitation. — Servitudes ou services fonciers). — Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

De la condition suspensive et de la condition résolutoire.

Du titre authentique. — De l'acte S.S.P.

De la vente. — De la société. — Du prêt. — Du mandat.

Des privilèges et hypothèques.

Généralités sur les contrats de mariage.

Généralités sur les successions, sur les donations entre vifs et sur les testaments.

##### II. — DROIT COMMERCIAL.

(Code de commerce français.)

Des diverses sociétés commerciales. — Des règles qui les régissent.

Généralités sur la faillite, la liquidation judiciaire et le concordat.

##### III. — DROIT PUBLIC MAROCAIN ET ORGANISATION DU PROTECTORAT.

Organisation politique (historique, traités, le régime du Protectorat).

Représentation de la République française au Maroc. — Le Makhzen réformé.

Organisation territoriale et militaire.

Organisation administrative (administrations centrale, régionale et municipale).

Organisation judiciaire (justice indigène et justice française).

Organisation financière et fiscale (Budget. — Impôts). Notions générales.

Organisation économique (travaux publics, services publics, exploitation du sol et du sous-sol, commerce et industrie).

La zone espagnole et le statut de Tanger. — Notions générales.

Dahir du 12 août 1913 sur la condition civile des Français et des étrangers dans le Protectorat français au Maroc.

##### IV. — LÉGISLATION IMMOBILIÈRE DU PROTECTORAT.

Régime de l'immatriculation et législation applicable aux immeubles immatriculés.

Régime de la propriété immobilière non immatriculée.

Domaine public et domaine privé de l'État.

Biens collectifs de tribus.

Biens habous.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Crédit immobilier.

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 16 février 1949 (17 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 5 décembre 1938 (12 chaoual 1357) relatif aux prestations en nature du personnel administratif des établissements d'enseignement du second degré.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1938 (12 chaoual 1357) relatif aux prestations en nature du personnel administratif des établissements d'enseignement du second degré, tel qu'il a été modifié ou complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 décembre 1938 (12 chaoual 1357), tel qu'il a été modifié ou complété, est modifié comme suit :

« Article 2. — Les fonctionnaires recevront, sur production des « factures, le remboursement des sommes dépensées par eux dans « les limites des quantités annuelles indiquées dans le tableau ci- « dessous :

CATEGORIES	CHAUFFAGE (1) (kilos de charbon)	ECLAIRAGE (Electricité en kW)
Proviseurs, directeurs, directrices.....	3.900	470
Censeurs, économistes .....	2.400	315
Surveillants généraux et surveillantes générales chefs de famille ; sous-éco- nomes et adjoints d'économat chefs de famille .....	1.800	250
Surveillants généraux et surveillantes générales non chefs de famille ; sous- économistes et adjoints d'économat non chefs de famille .....	900	140

(1) Les quantités sont réduites d'un cinquième dans les établissements pourvus du chauffage central.

« Eau. — Pour tous les fonctionnaires : consommation libre.

« Les fonctionnaires ont la faculté d'employer le mode de chauffage ou d'éclairage qu'ils désirent.

« En ce cas, une compensation est admise entre les quantités de produits consommées par le fonctionnaire. Elle se fera sur la base des prix de ces produits pratiqués à l'époque du paiement des quantités consommées dans la limite des quantités fixées ci-dessus. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1368 (16 février 1949).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1949.

Pour le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**FRANCIS LACOSTE.**

#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Arrêté viziriel du 15 février 1949 (15 rebia II 1368)  
fixant les traitements des facteurs et manutentionnaires  
à traitement global.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (27 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 23 décembre 1945 (16 moharrem 1365) et 29 avril 1946 (26 jourmada II 1356), et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejab 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367) portant abrogation de certains arrêtés viziriels relatifs à la rémunération des personnels en activité de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, et attribuant une avance provisoire à ces personnels ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 les traitements des facteurs et manutentionnaires à traitement global sont fixés ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	TRAITEMENTS globaux 1945	NOUVEAUX traitements
7 <sup>e</sup> échelon .....	66.000	107.000
6 <sup>e</sup> échelon .....	60.000	187.000
5 <sup>e</sup> échelon .....	55.500	176.000
4 <sup>e</sup> échelon .....	51.000	167.500
3 <sup>e</sup> échelon .....	48.000	160.500
2 <sup>e</sup> échelon .....	45.000	152.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	42.000	141.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux personnels énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (27 rejab 1364).

Est incorporée dans le traitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, l'avance provisoire instituée par l'arrêté viziriel susvisé du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367).

ART. 3. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, est réduit de 25 % en exécution de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368), le montant de l'indemnité pour travail spécial ou pénible allouée à certains agents remplissant les fonctions de trieurs de paquets, manutentionnaires, courriers-convoyeurs et entreposeurs (arrêté viziriel du 10 juillet 1946/10 chaabane 1365 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946/21 rebia II 1365).

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur échelon respectif. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux agents en service à Tanger.

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1368 (14 février 1949).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1949.

Le Commissaire résident général,

**A. JUIN.**

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

##### Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 janvier 1949 il est créé à la direction des services de sécurité publique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, « Police générale » (service central) : 1 emploi de commis titulaire, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire français.

##### Nominations et promotions.

##### CONTRÔLE CIVIL

Sont promus :

Contrôleur-civil adjoint de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : M. de Falguerollès Godefroy, contrôleur civil adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;

Contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Miot Fernand, contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).

(Décrets du président du conseil des ministres du 12 janvier 1949.)

Sont nommés *contrôleurs civils adjoints de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 16 décembre 1948 : MM. Coudurier Paul, Thabault Albert, Reverdy Paul, Mistral André, Maison Michel, Renard Pierre, Delaye Raoul, Dulière Jacques, Richard Pierre, Jeanclaude Fernand, Paquet Guy, Piton Marcel. (Décrets du président du conseil des ministres du 13 décembre 1948 et arrêté résidentiel du 19 janvier 1949.)

\* \*

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Lafitte Paul, *commis principal hors classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1949.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* du 20 mai 1947, avec ancienneté du 12 septembre 1946 (bonifications pour services militaires : 3 ans 2 mois 8 jours) : M. Padovani Dominique, agent journalier ;

*Dame dactylographe de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M<sup>me</sup> Boucherie Charlotte, dactylographe auxiliaire.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 13 et 23 novembre 1948.)

\* \*

#### JUSTICE FRANÇAISE

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint de 7<sup>e</sup> classe (stage)* du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : M. Sauvebois Jean, licencié en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 janvier 1949.)

Est nommé *commis stagiaire* du 21 novembre 1948 : M. Marinetti André, *capacitaire en droit*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 29 janvier 1949.)

\* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

M. Amsellem Elie, *commis de 3<sup>e</sup> classe* de la direction de l'instruction publique, est intégré en la même qualité dans le cadre des *commis du contrôle des institutions israéliques*, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1948. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 20 décembre 1948.)

Sont promus *secrétaires-greffiers de 3<sup>e</sup> classe des juridictions coutumières* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : MM. Bonvalet Bernard et Lucas Paul, *secrétaires-greffiers adjoints de 1<sup>re</sup> classe*.

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe des juridictions coutumières* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1945), reclassé *commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1945), en application de l'arrêté viziriel du 27 août 1947 : M. Moustapha ben Abdesslam, *secrétaire auxiliaire des tribunaux coutumiers*.

(Arrêtés directoriaux du 28 janvier 1949.)

\* \*

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Est promu *chef de bureau d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Lévy Raymond, *interprète principal de 1<sup>re</sup> classe*. (Arrêté directorial du 2 février 1949.)

Sont nommés, après concours :

*Commis stagiaire* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Giraud Lucien ;

*Rédacteurs stagiaires des services extérieurs* du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : MM. Bandoïn Jean-Louis et Eténoy Jean ;

*Commis stagiaires* du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : MM. Bandres Pierre et Koch François ;

*Commis d'interprétariat stagiaires* du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : MM. Boukha Thami, Jâafar el Mokri, Mohamed ben Ahmed Lamrani, Mohamed ben Aomar el Alaoui, Ouazzani Abdeljebar et Salah ben Djabeur.

(Arrêtés directoriaux du 2 février 1949.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 17 mai 1944) et *commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M. Tisserand Hippolyte, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 2 février 1949.)

\* \*

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont promus *économistes de prison de 4<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1947) : M. Bizot Fernand, *commis de 1<sup>re</sup> classe* ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1947) : M. Bousquet Joseph, *commis de 1<sup>re</sup> classe* ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1947) : M. Lamarque Pierre, *commis de 1<sup>re</sup> classe* ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1948) : M. Richard André, *commis de 1<sup>re</sup> classe* ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1948) : M. Leclercq Alexis, *commis de 1<sup>re</sup> classe*.

(Arrêté directorial du 30 décembre 1948.)

Sont titularisés et reclassés :

*Secrétaire de police de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> février 1948, ancienneté du 29 août 1947 : M. Bresson Louis (bonifications pour services militaires : 77 mois 2 jours) ;

*Secrétaire de police de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1948, ancienneté du 16 mai 1946 : M. Tribillac Pierre (bonifications pour services militaires : 65 mois 15 jours),

*secrétaires de police stagiaires* ;

*Inspecteurs de police de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1948 :

Ancienneté du 20 juillet 1946 : M. Bomati Jean (bonifications pour services militaires : 63 mois 11 jours) ;

Ancienneté du 28 février 1946 : M. Chebance Lucien (bonifications pour services militaires : 68 mois 3 jours) ;

Ancienneté du 22 mai 1946 : M. Martinez Jean (bonifications pour services militaires : 65 mois 9 jours) ;

Ancienneté du 26 mai 1946 : M. Versini Joseph (bonifications pour services militaires : 65 mois 5 jours) ;

*Inspecteurs de police de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> mars 1948, ancienneté du 21 mai 1947 : M. Benedetti André (bonifications pour services militaires : 29 mois 10 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> février 1948, ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1946 : M. Beziade René (bonifications pour services militaires : 44 mois) ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1948, ancienneté du 17 juillet 1947 : M. Cussagnet Roger (bonifications pour services militaires : 27 mois 14 jours), *inspecteurs de police stagiaires* ;

*Gardiens de la paix de classe exceptionnelle* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948, ancienneté du 28 juillet 1947 : M. Guerrero Emile (bonifications pour services militaires : 75 mois 3 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1947, ancienneté du 28 août 1947 : M. Masson Léon (bonifications pour services militaires : 72 mois 17 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948, ancienneté du 21 février 1946 : M. Pierson Félix (bonifications pour services militaires : 92 mois 10 jours) ;

*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948, ancienneté du 17 mai 1946 : M. Bachmann Louis (bonifications pour services militaires : 65 mois 14 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1947, ancienneté du 10 avril 1946 : M. Delache Roger (bonifications pour services militaires : 64 mois 8 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1947, ancienneté du 3 avril 1947 : M. Droillard Joseph (bonifications pour services militaires : 53 mois 5 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948, ancienneté du 21 novembre 1946 : M. Martinez Joseph (bonifications pour services militaires : 59 mois 10 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948, ancienneté du 22 juillet 1946 : M. Meaux Henri (bonifications pour services militaires : 63 mois 9 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948, ancienneté du 16 novembre 1946 : M. Novelini Pierre (bonifications pour services militaires : 59 mois 15 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1947, ancienneté du 8 mars 1946 : M. Pauc Yves (bonifications pour services militaires : 67 mois 2 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948, ancienneté du 18 décembre 1945 : M. Pertrizot René (bonifications pour services militaires : 70 mois 13 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948, ancienneté du 20 décembre 1946 : M. Pilliod Georges (bonifications pour services militaires : 58 mois 11 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1947, ancienneté du 2 septembre 1947 : M. Seux Jean (bonifications pour services militaires : 48 mois 29 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948, ancienneté du 9 mai 1946 : M. Talarmin Yves (bonifications pour services militaires : 65 mois 22 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948, ancienneté du 27 avril 1946 : M. Tritschler Eugène (bonifications pour services militaires : 66 mois 4 jours) ;

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948, ancienneté du 5 avril 1947 : M. Aveillant Antoine (bonifications pour services militaires : 30 mois 26 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1947, ancienneté du 30 juin 1946 : M. Calvet Edmond (bonifications pour services militaires : 38 mois 17 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948, ancienneté du 7 avril 1946 : M. Gianfarant Antoine (bonifications pour services militaires : 42 mois 12 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1948, ancienneté du 12 juillet 1947 : M. Maréchal Gérard (bonifications pour services militaires : 30 mois 14 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948, ancienneté du 16 mars 1947 : M. Pastor Henri (bonifications pour services militaires : 31 mois 15 jours) ;

*Gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1948, ancienneté du 17 mars 1948 : M. Aguilar Pascal (bonifications pour services militaires : 9 mois 20 jours) ;

Du 14 janvier 1948 : M. Ballesta Pierre (bonifications pour services militaires : 9 mois 17 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1947, ancienneté du 13 novembre 1944 : M. Bartoli Antoine (bonifications pour services militaires : 19 mois 21 jours) ;

Du 8 novembre 1948 : M. Duwez René ;

Du 3 novembre 1948 : M. Faure Maxime ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1947, ancienneté du 10 mai 1945 : M. Lecard Marcel (bonifications pour services militaires : 13 mois 26 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948, ancienneté du 6 décembre 1946 : M. Maestracci Henri (bonifications pour services militaires : 23 mois 25 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948, ancienneté du 10 juillet 1946 : M. Mirette Lucien (bonifications pour services militaires : 15 mois 21 jours) ;

Du 16 janvier 1948 : M. Mondoloni Jean (bonifications pour services militaires : 9 mois 15 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948, ancienneté du 9 octobre 1946 : M. Mougin Pierre (bonifications pour services militaires : 12 mois 14 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948, ancienneté du 18 octobre 1946 : M. Mougin Roger (bonifications pour services militaires : 12 mois 5 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1947, ancienneté du 28 août 1945 : M. Reiss Albert (bonifications pour services militaires : 22 mois 3 jours) ;

Du 10 décembre 1947 : M. Revol Roland (bonifications pour services militaires : 9 mois 21 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1947, ancienneté du 12 septembre 1947 : M. Saubelle Lucien,

gardiens de la paix stagiaires.

Sont reclassés :

*Inspecteur sous-chef hors classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1946 : M. Poinot Adrien, inspecteur sous-chef hors classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, ancienneté du 8 juillet 1947, *inspecteur de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Ahmed ben el Arbi ben Mali (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, ancienneté du 8 novembre 1946 : M. Abbas ben el lilali ben et Tayebi, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Kassem ben Mohammed ben el Mali, gardien de la paix stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 24 novembre, 11, 30 décembre 1948, 3, 10, 18, 21, 24 et 28 janvier 1949.)

\* \* \*

DIRECTION DES FINANCES

Est nommé *inspecteur hors classe de l'enregistrement et du timbre* du 27 juin 1946, reclassé *inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1944), promu *inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1946 et *inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Jutard Gustave, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en service détaché au Maroc.

Est promu *inspecteur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. Chottin Daniel, inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

Est reclassé *inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1945) et promu *inspecteur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Petillot Henri, receveur-contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

Est reclassé *inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1945) et promu *inspecteur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Treuillet Henri, receveur-contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 janvier 1949.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 10 janvier 1947 nommant M. Etori Jean, commis principal de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon, du 1<sup>er</sup> février 1945.

Sont nommés :

*Commis principal de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1942, et reclassé *commis chef de groupe hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Etori Jean, commis principal de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1948 : M. Djerassi David, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

Est reclassée *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 12 août 1943, *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 12 août 1943, et nommée *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1945 et *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M<sup>me</sup> Allegret Roberte, commis de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 26 janvier et 8 février 1949.)

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommé, après concours, *adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Chaaf Abderhamane, agent journalier. (Arrêté directorial du 11 janvier 1949.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1948, *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 8 mars 1947 (ancienneté du 14 février 1946) : M. Artémo Jean, commis de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 4 février 1949.)

Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945  
sur la titularisation des auxiliaires

Sont nommés :

*Agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 2 octobre 1945 : M. Tournoud Marius ;

*Chef cantonnier principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 12 octobre 1943 : M. Bompard Jean, agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> et 3 décembre 1948.)

Est titularisé et nommé *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 23 juillet 1944) : M. Raï Jacques, agent journalier. (Arrêté directorial du 24 décembre 1946.)

Sont titularisés et nommés :

*Employé public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (magasinier)* du 12 avril 1947 : M. Ros Michel ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (machiniste)* du 1<sup>er</sup> septembre 1947, avec ancienneté du 6 février 1947 : M. Traore Biali, agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux du 10 décembre 1948.)

\* \*

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est nommé *chef du service des industries de transformation des produits animaux et végétaux à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts* du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M. Mallaval Antoine, inspecteur principal du ravitaillement de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté résidentiel du 22 décembre 1948.)

Est nommé *inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Allard Jean, inspecteur adjoint des eaux et forêts, placé en service détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 7 janvier 1949.)

Est promu *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Mohamed ben Cherki, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> février 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1946, puis *commis de 1<sup>re</sup> classe* à la même date, avec la même ancienneté, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 : M. Koriche Ahmed, commis de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 29 janvier 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, et promus :

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1945 (ancienneté du 16 juillet 1944) et *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M. Moign Jean, garde de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts ;

*Garde de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1945 (ancienneté du 15 janvier 1945) et *garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M. Lowyck Jacques, garde de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1944) et *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> février 1947 : M. Berger Yvon, garde de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts ;

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1945) et *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1946 : M. Graux Fernand, garde de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 31 janvier 1949.)

Est reclassé *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (aide-magasinier)*, du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 2 avril 1947 : Si Abdelkader ben Djillali, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (bonifications pour services de guerre : 6 ans 9 mois 29 jours). Arrêté directorial du 23 septembre 1948.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1893, du 4 février 1949, page 149.

Au lieu de :

« Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1945) : M. Géraldy Maurice, garde de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts (arrêté directorial du 10 décembre 1948) » ;

Lire :

« Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1945) et promu *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Géraldy Maurice, garde de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts (arrêté directorial du 10 décembre 1948) ».

\* \*

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Sont nommés *instituteurs ou institutrices du cadre particulier de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

MM. Abdallah Mohamed Ferhan, Allal ben Hadj Merzouk, Ortéga Etienne, Fekhikher Benamar, Bovel Théodore, Pen Moulay Lahcen, Nespo Pascal, Nigon Pierre, Suiffet Raymond et Aoudjit Almed ;

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Autrel Yvette, Quastana Simone, Soulard Suzanne, Molner Henriette, Jullien Pauline, Casamarta Evelyne, Bataille Solange, Bayona Jeanine, Ligardi Laurence, Nicolas Renée et Roques Marcelle.

(Arrêtés directoriaux du 27 janvier 1949.)

Est réintégrée dans ses fonctions d'*institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1948, et nommée à cette date *répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)*, avec 1 an 9 mois 3 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Vertalier Ginelle. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> février 1949.)

Est rangé dans la classe des *mouderrès stagiaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1945), et promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Ahmed ben Hadj Mustapha. (Arrêté directorial du 25 janvier 1949.)

Est rangée dans la 6<sup>e</sup> classe (*cadre normal*) des *professeurs licenciés* (sans ancienneté) du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M<sup>lle</sup> Rospabé Yvonne. Arrêté directorial du 4 janvier 1949.

Sont nommés *instituteurs ou institutrices stagiaires* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Ruamps Jacques, M<sup>mes</sup> Torre Marie-Antoinette et Galland Félicie. (Arrêtés directoriaux des 17, 18 et 22 décembre 1948.)

Sont nommés *instituteurs ou institutrices de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

MM. Casanova Albert, Delettre Henry et Sigal Henri ;

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Brunet Marthe, Arliguier Jeanne, Breyton Paule, Labasse Suzanne, Durante Jacqueline, François Denise, Lamazouère Marie, Langlade Odette, Laval Simone, Martineau Jacqueline, Walger Irène et Le Lyonnais Gilberte.

(Arrêtés directoriaux des 19 et 25 janvier 1949.)

Est nommé *maître de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Mamane Chalom. (Arrêté directorial du 16 novembre 1948.)

L'arrêté du 3 juillet 1948 nommant M. Felio Fernand instituteur stagiaire-du cadre particulier du 1<sup>er</sup> octobre 1948 est rapporté. (Arrêté directorial du 11 décembre 1948.)

Sont nommés *répétiteurs surveillants de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : MM. Serra Sauveur et Rousseau Claude. (Arrêté directorial du 4 janvier 1949.)

Est nommée *répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M<sup>me</sup> Ferré Yvonne. (Arrêté directorial du 17 décembre 1948.)

Est nommée *assistante maternelle de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec 10 ans 11 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Trôchu Lilliane. (Arrêté directorial du 13 novembre 1948.)

Est nommée *répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M<sup>lle</sup> Vidal Pierrette. (Arrêté directorial du 25 janvier 1949.)

Est rangée dans la *4<sup>e</sup> classe des professeurs licenciés (cadre normal)* du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 4 ans 8 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Haxaire Berthe. (Arrêté directorial du 25 janvier 1949.)

M<sup>me</sup> Valade Marcelle, institutrice du cadre métropolitain, en service détaché au Maroc en qualité d'institutrice de 2<sup>e</sup> classe, est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres du 1<sup>er</sup> octobre 1948. (Arrêté directorial du 24 janvier 1949.)

M. Gournay Léon, professeur technique du cadre métropolitain, en service détaché au Maroc en qualité de professeur licencié de l'enseignement technique (cadre supérieur) de 1<sup>re</sup> classe, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> octobre 1948. (Arrêté directorial du 19 janvier 1949.)

Est acceptée, du 1<sup>er</sup> janvier 1949, la démission de son emploi présentée par M. Karmouni Ahmed, maître de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe. A la même date, M. Karmouni est rayé des cadres. (Arrêté directorial du 21 décembre 1948.)

Est reclassé *professeur de dessin de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal des personnels licenciés ou certifiés)* du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 2 ans 8 mois 1 jour d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 4 ans 7 mois 22 jours, et services de maître d'internat : 1 an 2 mois) : M. Valès Edmond. (Arrêté directorial du 2 octobre 1948.)

Est reclassé *instituteur de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1944, avec 2 ans 4 jours d'ancienneté : M. Bozo Fernand. (Arrêté directorial du 15 décembre 1948.)

Est reclassé *maître de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec 2 ans 5 mois 7 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 5 ans 5 mois 7 jours) : M. Querrou Joseph. (Arrêté directorial du 28 janvier 1948.)

Est acceptée, du 1<sup>er</sup> février 1949, la démission de ses fonctions offerte par M. Berri Mohamed, instituteur stagiaire (cadre particulier). (Arrêté directorial du 17 janvier 1949.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Sont titularisés et nommés :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon*, avec 1 an 11 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Lalla Khadija bent Moulay Driss ben Moulay Saïd Souiria ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon*, avec 1 an d'ancienneté : M<sup>me</sup> Yousfa Rita ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon*, avec 1 an d'ancienneté : M. Ali ben Ahmed ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon*, avec 9 mois d'ancienneté : M. Hassen ben Ahmed ;

Du 17 janvier 1947 :

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon*, avec 2 ans 1 mois 1 jour d'ancienneté : M<sup>me</sup> Mascle Agnès ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1947 :

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon*, avec 1 an d'ancienneté : M<sup>me</sup> Messeguer Jeanne.

(Arrêtés directoriaux des 22 novembre, 22 décembre 1948, 3 et 18 janvier 1949.)

\* \* \*

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus, après concours :

*Contrôleurs stagiaires* du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : MM. Brunaud Henri, Pénat Jean ;

*Commis N. F. stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Brazelie Julien ;

Du 16 novembre 1948 : MM. Lévy Raymond, Serrouya Matatias ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : M<sup>me</sup> Gallière Christiane ;

*Agents stagiaires des installations extérieures* du 19 octobre 1948 : MM. Calas Maurice, Carillo François, Ducamp Adolphe, Escandel Jean, Esparza Louis, Galliana Roger, Gomez Sauveur, Lafon Marc, Loria Paul, Monge Robert, Samacoïts Claude, Versini Jean-Pierre, Toussaint Gérard.

(Arrêtés directoriaux des 30 octobre, 5, 15, 30 novembre et 17 décembre 1948.)

Est révoqué du 20 octobre 1948 : M. Corsan René, agent des lignes stagiaire. (Arrêté directorial du 8 janvier 1949.)

\* \* \*

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est nommé, après concours, *receveur adjoint du Trésor de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 (traitement et ancienneté) : M. Levallois Félix, chef de section de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté du trésorier général du 8 février 1949.)

Commission spéciale de classement dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat.

Liste des fonctionnaires proposés pour l'incorporation directe. (Ordre alphabétique.)

1<sup>o</sup> Application de l'article 22 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 :

MM. Azzopardi (D.A.C.F.), Batte (Instruction publique), Bellée (D.A.C.F.), Benzaki (Instruction publique), Biancamaria (Intérieur), Bonnier (Santé), Boin (D.A.C.F.), M<sup>me</sup> Bouisson (S.G.P.), MM. Garraud (Affaires chérifiennes), Grès (S.G.P.), Grimaud (O.C.C.E., hors

contingent), M<sup>lle</sup> Guigues (Santé), MM. Harel (Travail), Heilles (Production industrielle), Hermitte (Office famille française, hors contingent), Imbert (D.A.C.F.), Leane (Affaires chérifiennes), Luccioni Jean-André (D.A.C.F.), Magnico (Intérieur), Ménage (Intérieur), Monin (Intérieur), Morati (Intérieur), Pasquier (Office du Maroc), Péter (Intérieur), Poletti (S.G.P.), Quesnoy (D.A.C.F.), Richard (Instruction publique), Robillard (Instruction publique), Santarelli (S.G.P.), Santarelli (Instruction publique), Santoni (Travaux publics), Tomi (Instruction publique), Trégon (Travaux publics), Vernadet (Cabinet civil), Vernouillet (Travaux publics), Vezole (D.A.C.F.), Viallet (Justice française), Wagner (Cabinet civil).

2° Application de l'article 23, 2° alinéa (licenciés en droit) :

M. Battesti (D.A.C.F.), M<sup>lle</sup> Casamatta (Cabinet civil), Cassagne (Instruction publique), de Choisy (S.G.P.), M. Coudert (Affaires chérifiennes), M<sup>me</sup> Delande (Cabinet civil), M. Harmelin (S.G.P.), M<sup>lle</sup> Lavigne (Travail), M. Lemoine (D.A.C.F.), M<sup>lle</sup> Reisdorf (Santé), Soudat (S.G.P.).

**Admission à la retraite.**

M. Magrin Félix, contrôleur principal, 5<sup>e</sup> échelon, de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> février 1949. (Arrêté directeur du 29 décembre 1948.)

M. Marseguerra François, agent technique principal de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon, de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1948. (Arrêté directeur du 10 janvier 1949.)

M. Navarro Grégoire, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon, des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mars 1949. (Arrêté directeur du 14 janvier 1949.)

M<sup>me</sup> Desloge Germaine, commis principal de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon, à la division des eaux et forêts, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1<sup>er</sup> mars 1949. (Arrêté directeur du 18 janvier 1949.)

Par arrêté viziriel du 10 février 1949 des pensions viagères annuelles sont concédées aux militaires dont les noms suivent, de la garde de S. M. le Sultan :

NOM ET PRENOMS	GRADE ET MATRICULE	MONTANT DE LA PENSION ANNUELLE	EFFET
Boudjema ben Embark .....	Mokaddem, m <sup>le</sup> 1148.	3.600	13 février 1949.
Messaoud ben Salem .....	Mokaddem, m <sup>le</sup> 1489.	2.850	8 janvier 1949.
Mohamed ben Larabi .....	Maoun, m <sup>le</sup> 1985.	1.560	15 février 1949.
Boudjema ben el Habib .....	Garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1404.	1.500	11 février 1949.
Haoumad ben Ali .....	Garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1685.	1.125	2 janvier 1949.
M'Bark ben Ahmed .....	Garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1493.	1.425	15 janvier 1949.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

**Avis aux exportateurs.**

En exécution des dispositions de l'arrêté résidentiel du 30 juin 1948, divers produits dont la liste est annexée à cet arrêté, peuvent être exportés sans licence à destination de la zone de Tanger.

M. Ronsin Georges, secrétaire de conservation hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> novembre 1948. (Arrêté directeur du 29 janvier 1949.)

M. Penneteau Louis, ingénieur-géomètre principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> novembre 1948. (Arrêté directeur du 28 janvier 1949.)

M. Abderrahman ben Mekki, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon, de la direction de l'intérieur, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mars 1948. (Arrêté directeur du 7 février 1949.)

**Concession de pensions, allocations et rentes viagères.**

Par arrêté viziriel du 10 février 1949 la pension de réversion concédée à M<sup>me</sup> Mariani Marie-Madelaine, veuve de Scaglia Noël, ex-lieutenant de port de 2<sup>e</sup> classe, est révisée sur les bases suivantes, sur les échelles de traitements « février 1945 » :

En principal :

Pension de veuve : 12.500 francs ;

Pension d'orphelin, élevée aux taux des indemnités pour charges de famille : 17.460 francs ;

En complémentaire :

Pension de veuve : 4.125 francs.

Par arrêté viziriel du 10 février 1949, et à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1948, une rente viagère et une allocation d'État d'un montant total et annuel de huit mille quatre cent soixante-dix-huit francs (8.478 fr.), calculée selon les échelles des salaires de « février 1945 », assortie du complément provisoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, sont concédées à M<sup>me</sup> Coffignal, née Andrieu Marguerite-Élise-Louise, agent auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe, 9<sup>e</sup> catégorie.

L'attribution de l'indemnité prévue par le dahir du 19 mai 1948 (barème « B ») sera fondée sur une rente viagère et une allocation d'État fictive s'élevant à deux mille huit cents francs (2.800 fr.) par an (échelle des salaires antérieurs au 1<sup>er</sup> février 1945).

Ces exportations doivent être domiciliées chez un intermédiaire agréé auprès de l'Office marocain des changes dans les conditions prévues par l'avis relatif à la domiciliation des exportations et des importations, publié au *Bulletin officiel* n° 1868, du 13 août 1948, page 907.

Un engagement de change revêtu de la mention de domiciliation par la banque intermédiaire agréée choisie par l'exportateur et visé par l'Office marocain des changes, doit être présenté au bureau des douanes de sortie.

Liste des sociétés d'assurances agréées à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1949 pour pratiquer, en zone française de l'Empire chérifien, la branche « Accidents du travail ».

NOM DES SOCIÉTÉS	NOM DU DÉLÉGUÉ RESPONSABLE	ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ
L'Abeille-Accidents.	M. Guelou.	1, place Edmond-Doutté, Casablanca.
L'Afrique française.	M. Crôze.	2, rue Prom, Casablanca.
L'Aigle-Accidents.	M. Tézenas du Montel.	12, rue de Tiffet, Rabat.
Assurance franco-asiatique.	M. Rutz.	117, avenue du Général-Drude, Casablanca.
Assurance générale lyonnaise.	M. Guilhem de Lataillade.	9, rue Saint-Gall, Casablanca.
Caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord (Accidents-Vie).	M. Hérétié.	11, rue du Lieutenant-Guillemette, Rabat.
Compagnie d'assurances générales-Accidents.	M. Gourdon.	153, boulevard de Paris, Casablanca.
Compagnie d'assurances réunies et de réassurances.	M. Vauthier.	29, rue Razzia, Rabat.
Compagnie française d'assurances.	M. Marquier.	18, rue de Leninegrad, Rabat.
Compagnie générale d'assurances.	M. Tay.	33, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.
Compagnie générale de réassurances.	M. Tézenas du Montel.	13, rue de Tiffet, Rabat.
Compagnie du Soleil-Accidents.	M. Tézenas du Montel.	12, rue de Tiffet, Rabat.
La Concorde.	M. Gambier.	24, boulevard de la Gare, Casablanca.
The Contingency Insurance.	M. Sabah.	59, rue Gallieni, Casablanca.
Eagle Star.	M. Vulliez-Sermet.	90, rue de Commercy, Casablanca.
L'Empire.	M. Bousser.	45, rue du Commandant-Lamy, Casablanca.
L'Europe.	M. Guasco.	8, rue Charles-Tissot, Rabat.
La Foncière-Transports.	M. Cahuc.	16, rue Gallieni, Casablanca.
La Fortune.	M. Duveillier.	14, rue de Nîmes, Rabat.
La France-Incendie.	M. Coindreau.	9, rue de Bayonne, Rabat.
Languedoc.	M. Vulliez-Sermet.	90, rue de Commercy, Casablanca.
Le Lloyd Continental français.	M. Pernoud.	67, boulevard de la Résistance-Française, Casablanca.
Lloyd Marocain d'assurances.	M. Courtaud.	34, boulevard de la Gare, Casablanca.
La Méridienne.	M. Vulliez-Sermet.	90, rue de Commercy, Casablanca.
La Métropole.	M. Gourdon.	153, boulevard de Paris, Casablanca.
La Minerve (anciennes compagnies « Le Conservateur et Minerve réunies »).	M. Arnal.	97, rue Colbert, Casablanca.
Mutuelle centrale agricole.	M. Hérétié.	11, rue du Lieutenant-Guillemette, Rabat.
Mutuelle générale français-Accidents.	M. de Sars.	Place de l'Église, Agdal, Rabat.
La Nationale R. D.	M. Domergue.	63, boulevard de la Gare, Casablanca.
Le Nord.	M. Guytard.	10, boulevard de la Liberté, Casablanca.
Norwich Union Fire Insurance.	M. Barber.	30, rue Prom, Casablanca.
La Paix africaine.	M. Le Bourhis.	12, boulevard Jean-Courtin, Casablanca.
La Paternelle.	M. Arnal.	97, rue Colbert, Casablanca.
La Paternelle africaine.	M. Arnal.	97, rue Colbert, Casablanca.
Le Patrimoine-Accidents.	M. Belly.	41, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.
Le Phénix-Accidents.	M. Bascaules.	57, rue Guynemer, Casablanca.
La Préservatrice-Accidents.	M. Paoli.	4, rue Normand, Rabat.
La Préservatrice marocaine.	M. Hyaïs.	4, rue Normand, Rabat.
La Prévoyance-Accidents.	M. Kluger.	7, rue du Docteur-Veyre, Casablanca.
La Protectrice-Accidents.	M. Bousser.	45, rue du Commandant-Lamy, Casablanca.
La Providence-Accidents.	M. Chabance.	Rue Normand, immeuble Chellabi, Rabat.
La Providence marocaine.	M. Chabance.	Rue Normand, immeuble Chellabi, Rabat.
Rhin et Moselle-Accidents.	M. Sicot.	5, rue Martinière, Rabat.
Le Secours-Accidents.	M. Roy.	6, rue Maigret, Rabat.
Société d'assurances mutuelles de la Seine et de Seine-et-Oise.	M. Bergman.	213, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.
Société marocaine d'assurances.	M. Boivin.	9, rue Savorgnan-de-Brazza, Casablanca.
Société mutuelle d'assurances des chambres syndicales du bâtiment et des travaux publics.	M. Félizat.	Jardin Doukkalia, villa « Lucienne », Rabat.
L'Union I.A.R.D.	M. Fleureau.	6, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.
La Union et le Phénix Espagnol.	M. Croze.	2, rue Prom, Casablanca.
L'Urbaine et la Seine.	M. Leymarie.	6, boulevard du 4 <sup>e</sup> -Zouaves, Casablanca.
Winterthur-Accidents.	M. Francón.	49, rue Gallieni, Casablanca.